

Cour de cassation

**LIBERCAS**

1 - 2016

## ABUS DE CONFIANCE

### *Prêt de consommation - Effet translatif de propriété*

L'effet translatif de propriété attaché au prêt de consommation, visé aux articles 1892 et 1893 du Code civil, exclut que l'emprunteur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance, lequel ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

## ACTION CIVILE

### *Constitution de partie civile - Avocat - Intérêts professionnels d'un avocat - Violation par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat - Ordre des avocats - Droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile - Article 455 du Code judiciaire - Applicabilité*

De l'article 455 du Code judiciaire, lequel dispose que le conseil de l'Ordre " est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ", ne peut être déduit le droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile en raison de la violation des intérêts professionnels d'un avocat par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

### *Droit d'ester en justice d'une union professionnelle - L. du 31 mars 1898 - Portée - Application*

Les compétences très précises que l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles confère aux unions professionnelles d'ester en justice, appartiennent uniquement aux unions professionnelles au sens strict du terme, à savoir celles qui ont été instituées conformément à cette loi; tel n'est pas le cas de l'Ordre des avocats de Courtrai.

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

### *Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile*

Le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et l'identité de la partie qui a comparu ou s'est fait représenter; il résulte de la lecture conjointe des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une plainte écrite a été déposée dans le cadre de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction dont le contenu ne correspond pas ou pas totalement aux indications du procès-verbal de constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Cass., 3/11/2015

P.2014.1033.N

Pas. nr. ...

### *Recevabilité - Intérêt légitime*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

**Recevabilité - Intérêt légitime**

Le juge pénal ne peut accorder de dommages et intérêts à une partie civile que dans la mesure où l'action introduite par cette partie vise l'indemnisation du dommage causé par une infraction et que dans la mesure où la personne lésée a, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, un intérêt pour la former; l'atteinte portée à un intérêt ne peut donner lieu à une action que s'il s'agit d'un intérêt légitime, mais la circonstance que la personne lésée se trouve dans une situation illégitime n'exclut pas qu'elle puisse se prévaloir de l'atteinte portée à un intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

**ACTION PAULIENNE*****Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige***

L'action intentée par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil contre le tiers acquéreur tendant à faire déclarer inopposable au créancier la cession d'un bien immeuble, effectuée par le débiteur au tiers, ne concerne pas un litige indivisible; il n'est, dès lors, pas nécessaire d'appeler le débiteur ou ses ayants cause à la cause pour que l'action paulienne soit recevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

*- Art. 1167 Code civil*

Cass., 29/10/2015

C.2015.0060.N

Pas. nr. ...

***Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2015.0060.N

Pas. nr. ...

**ACTION PUBLIQUE*****Poursuites concomitantes contre une personne morale et contre une personne physique - Défense indépendante de la personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc***

L'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale tend, en cas de poursuites concomitantes contre une personne morale et contre les personnes physiques compétentes pour la représenter, à garantir à la personne morale une défense indépendante par la désignation d'un mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 9 juin 2009, RG P.09.0446.N, Pas. 2009, n° 388; Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Cass., 13/10/2015

P.2014.0355.N

Pas. nr. ...

***Constitution de partie civile - Avocat - Intérêts professionnels d'un avocat - Violation par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat - Ordre des avocats - Droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile - Article 455 du Code judiciaire - Applicabilité***

De l'article 455 du Code judiciaire, lequel dispose que le conseil de l'Ordre " est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ", ne peut être déduit le droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile en raison de la violation des intérêts professionnels d'un avocat par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Ordonnance de renvoi - Juridiction de jugement - Recevabilité de l'action publique***

L'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Saisine - Qualification - Modification***

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

***Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond***

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Cass., 6/10/2015

P.2014.0632.N

Pas. nr. ...

***Prescription - Suspension - Application de la loi dans le temps***

Il résulte de la combinaison de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2002 applicable aux faits commis à compter du 2 septembre 2003 -, de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 restée en application, ensuite de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, aux faits commis avant le 2 septembre 2003 -, de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, ayant inséré l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2013 –, de l'arrêt du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle ayant décidé d'annuler ledit article 7 de la loi du 14 janvier 2013 et de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, que seule la cause suspensive de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 – est applicable aux faits commis avant le 2 septembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015

P.2014.1189.N

Pas. nr. ...

### ***Prescription - Suspension - Application de la loi dans le temps***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.1189.N

Pas. nr. ...

### ***Saisine - Qualification - Modification - Information***

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

## **AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')**

### ***Etrangers - Séjour illégal - Parents et enfant mineur - Aide matérielle - Centre fédéral d'accueil - Absence de demande ou d'engagement écrit - Conséquence - Aide médicale urgente - Centre public d'action sociale***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 21/9/2015

S.2014.0053.F

Pas. nr. ...

### ***Etrangers - Séjour illégal - Parents et enfant mineur - Aide matérielle - Centre fédéral d'accueil - Absence de demande ou d'engagement écrit - Conséquence - Aide médicale urgente - Centre public d'action sociale***

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er, 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 60 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

- Art. 57, § 2, al. 1er et 2 Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Cass., 21/9/2015

S.2014.0053.F

Pas. nr. ...

## ALIMENTS

### ***Liquidation et partage - Indemnité de logement - Etat de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension - Pension après divorce - Portée***

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5 Code civil

Cass., 17/9/2015

C.2013.0304.N

Pas. nr. ...

### ***Contribution alimentaire dans l'intérêt des enfants par chacun des père et mère - Frais ordinaires et extraordinaires - Contribution dans les frais extraordinaires - Détermination par le juge***

Les dispositions des articles 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 du code civil et de l'article 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du Code judiciaire n'excluent pas que dans des circonstances particulières le juge déterminé aussi forfaitairement la contribution dans les frais extraordinaires (1). (1) Le MP a conclu au bien fondé du premier moyen en cassation et dès lors à la cassation de la décision attaquée au motif qu'il ressort des motifs relatifs à la détermination de la contribution alimentaire mensuelle, et particulièrement des motifs relatifs aux besoins des enfants, que cette contribution a été déterminée sur la base du budget habituel consacré à l'entretien journalier des enfants mais que les juges d'appel, alors qu'ils ont ensuite toutefois considéré que cette contribution alimentaire comprend aussi les frais extraordinaires, ont omis de faire une nette distinction, sur la base de la doctrine établie, entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires et qu'en réalité ils ont laissé ainsi les frais extraordinaires entièrement à charge de la demanderesse.

- Art. 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 Code civil

Cass., 19/11/2015

C.2013.0335.N

Pas. nr. ...

## APPEL

### **Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties**

#### ***Parties - Appel formé par conclusions***

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 23/10/2015

C.2014.0322.F

Pas. nr. ...

**Partie - Partie présente, appelée ou représentée en première instance - Pas d'appel de cette partie - Ni intimée ni partie appelée à la cause en degré d'appel - Dépôt de conclusions en degré d'appel**

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 23/10/2015

C.2014.0322.F

Pas. nr. ...

**Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge**

**Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment**

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connaît d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

- Art. 2 et 6 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 29/10/2015

C.2015.0030.N

Pas. nr. ...

**Effet dévolutif - Notion**

En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel; il s'ensuit que l'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte (1). (1) Cass. 18 mars 1999, RG C.97.0444.F, Pas. 1999, n° 163.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/9/2015

C.2014.0332.N

Pas. nr. ...

**Mesure d'expertise - Appel - Confirmation**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

C.2014.0226.F

Pas. nr. ...

**Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2015.0030.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties**

**Décision dont appel - Décision rendue sur opposition - Opposition déclarée recevable - Appel du prévenu - Intérêt**

L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et, en vertu de l'article 18 de ce même code, cet intérêt doit être né et actuel; lorsqu'une partie forme un recours et que le juge déclare ce recours totalement ou partiellement recevable, cette partie n'a pas intérêt à user d'un nouveau recours contre cette décision, dans la mesure où le recours est déclaré recevable, dès lors que cette décision déclarant le recours recevable ne peut pas lui porter préjudice (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540; Cass. 25 novembre 1997, RG P.15.1479.N, Pas. 1997, n° 501.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0021.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge**

#### ***Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du ministère public et du prévenu - Décision rendue sur cet appel - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité***

Ensuite de l'opposition du prévenu au jugement rendu par le premier juge, la peine infligée par défaut ne peut être aggravée ni en première instance ni, en l'absence d'appel formé par le ministère public contre la décision rendue par défaut, en degré d'appel.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0748.F

Pas. nr. ...

#### ***Effets - Appel du ministère public - Effet dévolutif du recours circonscrit***

L'appel non limité du ministère public défère au juge d'appel la connaissance de l'action publique dans toute son étendue; toutefois, l'effet dévolutif du recours peut être circonscrit dans la déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou dans l'exploit de signification qui saisit la juridiction du second degré.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0451.F

Pas. nr. ...

#### ***Effet dévolutif - Premier juge - Acte de saisine - Requalification du fait - Juge d'appel - Condamnation du chef du fait tel qu'initialement qualifié***

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Cass., 6/10/2015

P.2014.0632.N

Pas. nr. ...

#### ***Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du MP et du prévenu contre le jugement sur opposition du prévenu et contre un autre jugement contradictoire - Juge d'appel - Décision rendue sur ces appels - Jonction des causes - Condamnation à une seule peine - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité***

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 1995, RG P.95.0558.N, Pas. 1995, n° 379.

- Art. 65, 147, 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0748.F

Pas. nr. ...

**Premier juge - Acte de saisine - Requalification du fait - Juge d'appel - Condamnation du chef du fait tel qu'initialement qualifié**

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Cass., 6/10/2015

P.2014.0632.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel**

**Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Annulation de l'ordonnance de renvoi**

En tant que juridiction d'appel des décisions rendues par la chambre du conseil sur le règlement de la procédure, dans les limites de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prendre toute décision que la chambre du conseil pouvait elle-même prendre; le fait que la juridiction d'instruction annule en appel l'ordonnance de renvoi entreprise et qu'elle évoque la cause, n'implique pas qu'elle doit, en outre, suivre la procédure de règlement de la procédure applicable devant la chambre du conseil.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

**Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Nullité - Chambre des mises en accusation - Evocation**

Lorsque l'inculpé invoque devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'ordonnance le renvoyant au tribunal correctionnel et que les juges d'appel prononcent cette nullité, ils sont tenus d'évoquer la cause, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, sauf si l'annulation n'est pas fondée sur l'incompétence du juge du fond ou sur l'illégalité de la saisine (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n°416.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

**APPLICATION DES PEINES**

***Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Demandeur ne se trouvant pas dans les conditions de temps - Fin de non-recevoir - Fixation dans le jugement de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite - Date fixée postérieurement à la date laquelle le demandeur se trouvera dans les conditions de temps - Légalité***

Ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle le demandeur pourra introduire à une date déterminée une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines qui n'octroie pas la modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises et constate que ledit demandeur sera admissible à cette modalité d'exécution de la peine à partir d'une date antérieure à la date fixée pour introduire une nouvelle demande.

*- Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*

Cass., 24/6/2015

P.2015.0777.F

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Fin de non-recevoir - Fixation dans le jugement de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite - Nouvelle demande introduite avant la date fixée - Recevabilité***

Lorsque, dans la décision du tribunal de l'application des peines n'accordant pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande a été indiquée, une nouvelle demande ne serait pas irrecevable du seul fait qu'elle serait introduite avant la date fixée par le tribunal de l'application des peines (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2008, RG P.08.0560.N, Pas. 2008, n° 262, avec concl. de M. Timperman, avocat général.

*- Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*

Cass., 24/6/2015

P.2015.0777.F

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Demandeur ne se trouvant pas dans les conditions de temps - Fin de non-recevoir - Pas d'obligation de fixer dans le jugement la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite***

Le tribunal de l'application des peines qui n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée doit indiquer dans sa décision la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; le tribunal n'est toutefois pas tenu de respecter cette obligation lorsqu'il n'octroie pas ladite modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises; en ce cas, le délai est fixé par la loi elle-même (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.13.0634.N, Pas. 2013, n° 272.

*- Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*

Cass., 24/6/2015

P.2015.0777.F

Pas. nr. ...

***Libération provisoire pour raisons médicales - Conditions***

Le juge de l'application des peines apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer une libération provisoire pour raisons médicales; l'observation des conditions visées aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées n'impose pas au juge de l'application des peines d'octroyer cette libération provisoire, ce qui ressort de l'emploi du terme "peut" aux articles 72, 73 et 74, § 1er, de cette même loi et de la genèse légale de ces dispositions dont il ne peut être déduit que le législateur avait l'intention d'octroyer au demandeur le droit de bénéficier d'une libération provisoire pour raisons médicales.

Cass., 15/9/2015

P.2015.1238.N

Pas. nr. ...

***Pas de décision rendue sur la libération provisoire pour raisons médicales dans le délai légal - Assimilation à un rejet - Portée***

Le juge de l'application des peines qui ne se prononce pas dans le délai de sept jours visé à l'article 74, § 3, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et qui, par conséquent, rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales, en application de l'article 74, § 4, de cette même loi, ne se prononce pas ni sur une contestation relative à un droit civil ni sur le bien-fondé d'une action publique, de sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable (1). (1) Cass. 15 juin 2011, RG P.11.0964.F, Pas. 2011, n° 402, T. Strafr. 2012/4, 212-215 et note B. REYNAERTS et K. WEIS, "De procedure voor de strafuitvoeringsrechtbank in het licht van artikel 6 EVRM."; Cass. 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, Pas. 2010, n° 771; voir également M. DE SWAEF et M. TRAEEST, "Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken, maart 2009. – 31 décembre 2010", RW 2010-2011, p. 1643, n° 53.

Cass., 15/9/2015

P.2015.1238.N

Pas. nr. ...

***Juge de l'application des peines - Pas de décision rendue sur la libération provisoire pour raisons médicales dans le délai légal - Assimilation à un rejet - Nature de la décision - Conséquence - Motivation***

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose qu'une décision qui n'est pas rendue en temps utile est réputée rejetée; une telle décision de rejet ne peut, par nature, être entachée d'un défaut de motivation, au sens de l'article 149 de la Constitution.

Cass., 15/9/2015

P.2015.1238.N

Pas. nr. ...

**APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

***Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause***

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1296.N

Pas. nr. ...

***Responsabilité hors contrat - Faute - Responsabilité civile - Préposé - Responsabilité légale du***

**commettant - Condition - Lien de subordination - Application**

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Jonction d'un autre dossier répressif**

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 15/9/2015

P.2015.0583.N

Pas. nr. ...

**Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Diffusion de l'oeuvre - Caractère de publicité requis**

Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'oeuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1er de la loi.

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 24/6/2015

P.2015.0194.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Homicide involontaire - Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et la mort**

Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de mort tel qu'elle s'est produite in concreto; le juge apprécie souverainement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais il appartient à la Cour de contrôler s'il a légalement déduit des faits qu'il a constatés l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité (1). (1) Comp. en matière de coups et blessures involontaires Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas 2011, n° 96; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1466.F, Pas 2009, n° 91.

Cass., 20/10/2015

P.2014.0763.N

Pas. nr. ...

**Loi de défense sociale - Commission et Commission supérieure de défense sociale - Appréciation visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Eléments qui peuvent être pris en considération**

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Cass., 13/10/2015

P.2015.0740.N

Pas. nr. ...

***Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause***

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Cass., 10/11/2015

P.2015.0714.N

Pas. nr. ...

***Servitude - Fonds supérieurs - Fonds inférieurs - Ecoulement naturel des eaux - Entrave à l'exercice de la servitude***

Le juge apprécie en fait s'il y a eu entrave ou non à l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs sans que la main de l'homme y ait contribué par le fait du propriétaire du fonds servant (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2003, RG C.01.0420.F, Pas. 2003, n° 153.

- Art. 640, al. 1er et 2, et 701, al. 1er Code civil

Cass., 1/10/2015

C.2014.0484.N

Pas. nr. ...

**ARMES*****Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

***Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen***

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

**ASSURANCE MALADIEINVALIDITE****Divers*****Mutualités et unions de mutualités - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5/10/2015

S.2014.0029.F

Pas. nr. ...

***Mutualités et unions de mutualités - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des***

**tiers - Responsabilité des mutualités - Preuve**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5/10/2015

S.2014.0029.F

Pas. nr. ...

**Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité des mutualités - Preuve - Mutualités et unions de mutualités**

Il ne ressort ni de l'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 ni des travaux préparatoires que cette disposition instaurerait une présomption légale de responsabilité des mutualités et unions de mutualités pour l'octroi par les tiers des avantages qu'elle vise, fût-ce sous réserve de la preuve du contraire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43quinquies, al. 1er et 2, 43bis et 60bis, al. 1er, 1° L. du 6 août 1990

Cass., 5/10/2015

S.2014.0029.F

Pas. nr. ...

**Mutualités et unions de mutualités - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité**

L'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions de mutualités doit être interprété en ce sens que, par les mots « tout autre tiers », cette disposition vise seulement l'hypothèse dans laquelle l'avantage qu'elle interdit est accordé par un tiers, mais avec la collaboration d'une ou plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43quinquies, al. 1er et 2, 43bis et 60bis, al. 1er, 1° L. du 6 août 1990

Cass., 5/10/2015

S.2014.0029.F

Pas. nr. ...

**ASSURANCES****Assurance automobile obligatoire****Accident - Véhicules impliqués - Assureurs - Couverture - Limites - Conducteur**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

C.2014.0209.F

Pas. nr. ...

**Usager faible - Ayant droit**

Viole l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la décision qui considère que seuls les proches de la victime sont les ayants droit visés par cette disposition légale et qui exclut dès lors de ces derniers l'employeur qui subit un préjudice personnel en servant la rémunération d'un travailleur qui, ayant été victime d'un accident de la circulation, ne peut plus, en raison de ses blessures, fournir ses prestations de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 6/11/2015

C.2014.0391.F

Pas. nr. ...

**Usager faible - Ayant droit**

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 6/11/2015

C.2014.0391.F

Pas. nr. ...

## ASTREINTE

***Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

***Exécution - Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle***

En cas de difficultés lors de l'exécution d'un jugement concernant une condamnation au paiement d'une astreinte, le juge des saisies est tenu, en vertu de l'article 1498 du Code judiciaire; de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non; à cet égard, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise; à cet égard, il ne peut modifier les actes à accomplir en exécution de la condamnation comme prévu dans le titre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385quater et 1498 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015

C.2014.0384.N

Pas. nr. ...

***Exécution - Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8/10/2015

C.2014.0384.N

Pas. nr. ...

***Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1***

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

## AVOCAT

***Poursuites concomitantes contre une personne morale et contre une personne physique - Défense indépendante de la personne morale - Mandataire ad hoc - Choix d'un conseil***

Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées et qu'un mandataire ad hoc a été désigné pour la personne morale, le mandataire ad hoc choisit librement le conseil de la personne morale; il peut, s'il estime qu'il n'y a aucun risque de contradiction d'intérêts, faire appel au même avocat que la personne physique qui représente la personne morale, mais s'il est fait appel au même avocat pour la personne morale et pour la personne physique qui représente la personne morale, ce choix doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Cass., 13/10/2015

P.2014.0355.N

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Arrestation - Délai de garde à vue - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition de police - Absence de l'avocat - Conséquence - Poursuites - Déclaration de culpabilité - Illégalité***

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- Art. 2bis, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Audition du prévenu sans l'assistance d'un avocat - Audition postérieure à la garde à vue - Droit à un procès équitable - Violation***

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Matière disciplinaire - Conseil de discipline d'appel - Personne habilitée à faire rapport sur l'enquête***

Il résulte de la combinaison des articles 458, § 2, alinéa 2, 459, § 2, et 467 du Code judiciaire qu'ils n'excluent pas que le bâtonnier fasse rapport sur l'enquête devant le conseil de discipline d'appel.

- Art. 458, § 2, al. 2, 459, § 2, et 467 Code judiciaire

Cass., 11/9/2015

D.2015.0002.F

Pas. nr. ...

***Intérêts professionnels d'un avocat - Violation par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat - Ordre des avocats - Droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile - Article 455 du Code judiciaire - Applicabilité***

De l'article 455 du Code judiciaire, lequel dispose que le conseil de l'Ordre " est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ", ne peut être déduit le droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile en raison de la violation des intérêts professionnels d'un avocat par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

---

---

***Ordre des avocats - Action civile - Droit d'ester en justice - L. du 31 mars 1898 - Portée - Application***

Les compétences très précises que l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles confère aux unions professionnelles d'ester en justice, appartiennent uniquement aux unions professionnelles au sens strict du terme, à savoir celles qui ont été instituées conformément à cette loi; tel n'est pas le cas de l'Ordre des avocats de Courtrai.

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

***Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Recevabilité - Signature d'un avocat assortie de la mention "sur requête et projet"***

En matière répressive, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas qualité à signer un mémoire "sur requête et concept"; la signature assortie de la mention "sur requête et projet" ne constitue pas une signature au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3/11/2015

P.2015.0311.N

Pas. nr. ...

***Matière disciplinaire - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité***

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 11/9/2015

D.2015.0002.F

Pas. nr. ...

***Matière disciplinaire - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité***

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) 1. Dans le régime mis en place par la loi du 21 juin 2006, qui repose sur l'existence de conseils de discipline au sein de chaque cour d'appel (art. 456 C. jud.) et de deux conseils de discipline d'appel (art. 464 C. jud.), le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat concerné joue un rôle central puisque c'est lui qui reçoit et examine les plaintes (art. 458, § 1er, al. 1er, C. jud.), qui mène l'enquête ou désigne un enquêteur (art. 458, § 1er, al. 2, C. jud.) et qui, s'il estime qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier et sa décision motivée au président de ce conseil (art. 458, § 2, C. jud.).

La sentence rendue par le conseil de discipline est notifiée à l'avocat concerné, à son bâtonnier et au procureur général (art. 461, § 2, al. 1er, C. jud.). Suivant l'article 463, alinéa 1er, du Code judiciaire, cette sentence est susceptible d'être frappée d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné ou par le procureur général. Par ailleurs, en cas d'appel, celui-ci est dénoncé au président du conseil de discipline et, selon le cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient ou au procureur général (art. 463, al. 3, C. jud.) et ces personnes peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'appel principal (art. 463, al. 4, C. jud.).

Dans ce système, lorsqu'il est entendu en son rapport en qualité d'enquêteur conformément à l'article 459, § 2, du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure (P. DEFOURNY, *Eclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats*, in *Le droit disciplinaire*, 2009, p. 95.). Il ne devient partie que s'il forme un appel principal ou incident.

En ce qui concerne la sentence rendue par le conseil de discipline d'appel, elle est, de façon identique, notifiée à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général (article 468, § 1er, C. jud.). L'article 468, § 1er, ajoute que le secrétaire envoie copie de la sentence à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou à l'Orde van Vlaamse balies.

C'est l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général, qui peuvent déférer la sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour (art. 468, § 3, C. jud.).

Il résulte de ce régime que, si le bâtonnier n'a pas formé appel principal ou incident lors de la procédure d'appel, il n'est pas partie à cette procédure. Certes, le Code judiciaire lui reconnaît le pouvoir de former un pourvoi, alors même qu'il n'était pas partie, mais n'impose pas à l'avocat de diriger son pourvoi en cassation contre le bâtonnier qui n'était pas partie en degré d'appel. Dans un arrêt du 30 mai 2014 (Cass. 30 mai 2014, RG D.13.0010.F, Pas. 2014, n° 391.), la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le bâtonnier de l'ordre auquel appartenait l'avocat et déduite de ce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel. Cet arrêt suit l'enseignement d'un précédent arrêt de la Cour du 9 juin 2011 (Cass. 9 juin 2011, RG D.10.0008.F, Pas. 2011, n° 394.)

2. La situation du procureur général est la même. Qu'il interjette appel principal ou incident, il devient partie.

Par ailleurs, alors que le ministère public est absent de la procédure devant le conseil de discipline, l'article 465, § 3, du Code judiciaire dispose que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne exerce les fonctions du ministère public. La place qui lui est ainsi assignée, et l'avis qu'il rend dans ce cadre, ne le rendent pas partie à la procédure (Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0112.F, Pas. 2003, n° 240; Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J-F VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, p. 65.)

3. Il suit de ce qui précède que:

-Tant les Ordres locaux, qui ont la personnalité juridique en vertu de l'article 431 du Code judiciaire, que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, également dotés de la personnalité juridique suivant l'article 488, alinéa 3 du Code judiciaire, sont absents du déroulement de la procédure disciplinaire.

-C'est le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient qui est, le cas échéant, partie à la procédure.

-Dans les mêmes conditions, le procureur général peut également être une partie à la procédure.

4. La loi du 10 avril 2014 poursuit l'ambition d'harmoniser et de regrouper les différentes règles relatives au pourvoi en cassation dans le cadre du régime disciplinaire de certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat estimant "préférable de maintenir dans chaque réglementation particulière la

mention de l'existence d'un pourvoi en cassation" et invitant dès lors à "modifier les réglementations particulières en y mentionnant la possibilité d'un pourvoi en cassation et en y renvoyant expressément au titre IVbis", la loi contient un chapitre 3 consacré à ces modifications des diverses lois particulières (par exemple, pour les médecins, l'article 23 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins est remplacé comme suit: "les décisions rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux ou les conseils d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire" - art. 37 de la loi du 10 avril 2014.).

5. Pour le surplus, une règle commune est désormais insérée quant à la qualité du demandeur en cassation à l'article 1121/3, § 1: "la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1er à 3", tandis que, suivant le nouvel article 1121/2, l'Ordre, l'Institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant.

Selon les travaux préparatoires, "bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation de manière fort disparate: par le conseil (supérieur) de l'institut ou de l'ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie" (Exposé des motifs, Doc. parl. Chbre, 53 3337/001, p. 30.)

La volonté n'est donc pas de modifier la situation existante mais d'éviter les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir: "l'ordre ou l'institut concerné agit comme tel dans la procédure devant la Cour" ( Doc. parl. Chbre, 53 3337/01, p. 30.).

6. En ce qui concerne les avocats, l'article 468, § 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014. Pour rappel, cette disposition prévoyait que "l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile". Cette suppression n'a pas été accompagnée, à l'inverse des autres professions libérales, d'une nouvelle disposition renvoyant au titre IVbis.

Par ailleurs, il semble bien que la spécificité de la procédure disciplinaire des avocats n'ait pas été perçue, lors de la modification de la loi, puisque l'éventuelle "partie" était le bâtonnier et non l'Ordre auquel l'avocat appartient. Il faut d'ailleurs souligner que l'article 463 (faculté pour le bâtonnier et le procureur général d'interjeter appel) ainsi que l'article 468, § 1er (dénonciation de la sentence d'appel au bâtonnier et au procureur général), n'ont pas été modifiés.

7. Il en résulte les incohérences suivantes:

- Si le bâtonnier a interjeté appel et était partie devant le conseil de discipline d'appel, il ne peut plus, en tant que tel, en raison de l'article 1121/2, former un pourvoi;
- C'est le bâtonnier – et non l'Ordre - qui continue à recevoir la notification de la décision, ce qui pose question quant à la computation du délai prévu par le nouvel article 1121/5, 1°;
- L'article 1121/2, qui vise les personnes aptes à déférer à la Cour un pourvoi, ne reprend pas le procureur général alors que celui-ci peut être partie pour avoir interjeté appel principal ou incident de la décision rendue en première instance.

8. Quelles que soient ces difficultés, la notion d'"Ordre", appliqué aux avocats, ne peut correspondre qu'aux ordres dont l'avocat relève.

En effet, le libellé même du nouvel article 1121/2 est clair: c'est "l'Ordre, l'Institut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles" qui peut déférer la décision à la Cour et agir en défendant. Le rattachement à l'organe chargé du respect des règles professionnelles ne souffre donc pas de discussion. Il ne s'agit pas de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, qui ont des compétences réglementaires en matière disciplinaire (art. 495 C. jud.), mais non des compétences d'application, lesquelles relèvent du bâtonnier, chef de l'Ordre local (Le conseil de l'Ordre n'intervient plus comme tel dans la procédure disciplinaire mais, selon l'art. 455 C. jud., il est "chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de

délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession”).

Le législateur a voulu éviter les problèmes liés aux différents organes intervenant (conseil, président, ...), mais non modifier le système en tant que tel. Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, telles qu'elles résultent de l'article 455 du Code judiciaire, n'ont pas non plus été modifiées.

Dès lors que les articles 463 et 468, § 1er, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui “prolonge” en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local (Ph. DE JAEGERE, Tuchtprocedure voor advocaten, in Handboek voor de advocaat-stagiair 2014-2015, Deontologie, p. 387.).

9. Le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est dès lors irrecevable.

Le pourvoi n'est cependant pas irrecevable comme tel.

Pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1er, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure en cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat.

Dès lors, si le bâtonnier n'était pas partie à la procédure pour ne pas avoir interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre concerné. Ce n'est que si le bâtonnier était partie à la procédure d'appel que l'avocat concerné doit diriger son pourvoi, eu égard à la formulation de l'article 1121/2 du Code judiciaire, contre l'Ordre duquel relève l'avocat concerné.

Il en est de même en ce qui concerne le procureur général près la cour d'appel: s'il était partie en appel, le pourvoi doit être dirigé contre lui; s'il ne l'était pas, l'avocat concerné ne doit pas le mettre à la cause.

10. En l'espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n'ont formé appel principal ou incident en sorte qu'ils n'étaient pas parties à la procédure.

L'avocat concerné a dès lors valablement introduit un pourvoi sans mettre à la cause l'Ordre dont il relève et le procureur général.

Th. W.

- Art. 1121/2 Code judiciaire

Cass., 11/9/2015

D.2015.0002.F

Pas. nr. ...

***Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Recevabilité - Signature d'un avocat assortie de la mention "sur requête et projet"***

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 3/11/2015

P.2015.0311.N

Pas. nr. ...

## **CASSATION**

### **De la compétence de la cour de cassation - Divers**

***Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour***

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1296.N

Pas. nr. ...

***Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour***

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Cass., 10/11/2015

P.2015.0714.N

Pas. nr. ...

**Etendue - Matière fiscale**

***Cassation partielle - Contestation sur renvoi - Mission du juge***

Le juge qui connaît d'une contestation sur renvoi après cassation partielle n'est compétent que dans les limites du renvoi qui, en principe, est limité à l'étendue de la cassation, fût-ce en comprenant les décisions indissociables et les décisions qui résultent des décisions cassées; à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de se prononcer sur cette étendue qui, en principe, est limitée à la portée du moyen sur lequel est fondé la cassation, quels que soient les termes utilisés par la Cour.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12/6/2015

F.2013.0108.N

Pas. nr. ...

***Renvoi après cassation - Conséquence légale***

Selon l'esprit et les termes généraux de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire qui règle le renvoi après cassation, la conséquence légale du renvoi après cassation ne peut être limitée à l'examen du dispositif cassé, mais le juge de renvoi doit être saisi de l'entière du procès dans la mesure où il doit encore être tranché.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12/6/2015

F.2013.0108.N

Pas. nr. ...

**CHASSE**

***Gros gibier - Dégâts - Détermination de la personne responsable***

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 9/10/2015

C.2014.0510.F

Pas. nr. ...

## CHOMAGE

### Droit aux allocations de chômage

***Marché de l'emploi - Disponibilité - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Recherche active de travail - Entretien d'évaluation - Troisième entretien d'évaluation - Convocation - Absence - Chômeur ne demandant plus d'allocations à cette date***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5/10/2015

S.2014.0055.F

Pas. nr. ...

***Marché de l'emploi - Disponibilité - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Recherche active de travail - Entretien d'évaluation - Troisième entretien d'évaluation - Convocation - Absence - Chômeur ne demandant plus d'allocations à cette date***

La circonstance que le travailleur ne demande plus d'allocations à la date pour laquelle il est convoqué à un troisième entretien d'évaluation de son comportement de recherche active d'emploi, en règle, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 59sexies, §6, et ne constitue pas davantage un motif valable, au sens de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, de ne pas donner suite à la convocation à cet entretien (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 59sexies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, et § 6, et 143 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 59quinquies, § 5 et 6 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 5/10/2015

S.2014.0055.F

Pas. nr. ...

***O.N.Em. - Arrêté royal du 25 novembre 1991, articles 59quinquies et 59sexies, § 1er, alinéa 4 - Entretien d'évaluation - Convocation - Non présentation sans motif valable - Sanction - Décision - Motivation formelle***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5/10/2015

S.2014.0055.F

Pas. nr. ...

***Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Moyen de cassation - Indications requises - Dispositions légales visées - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19/10/2015

S.2015.0037.F

Pas. nr. ...

***Limitations - Conditions - Carte de contrôle - Manquement - Non-présentation - Allocations payées indûment - Répétition de l'indu***

L'article 169, alinéa 5, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, en vertu duquel le montant de la récupération des allocations indûment payées peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, n'est susceptible de s'appliquer que lorsque l'indu résulte du cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus dont le chômeur a bénéficié; il ne peut s'appliquer pour réduire le montant de la récupération poursuivie contre le chômeur lorsqu'il est constaté que l'indu résulte de l'exclusion de celui-ci du bénéfice des allocations de chômage pour ne s'être pas conformé aux obligations prescrites en matière de carte de contrôle par l'article 71, alinéa 1er, 1° et 5°, du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71, al. 1er, 1° et 5°, 169, al. 1er et 5, et 157bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 19/10/2015

S.2015.0034.F

Pas. nr. ...

***Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité***

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

- Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 21/9/2015

S.2013.0008.F

Pas. nr. ...

***Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 21/9/2015

S.2013.0008.F

Pas. nr. ...

***Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Moyen de cassation - Indications requises - Dispositions légales visées - Recevabilité***

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 27, 2°, a) A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 19/10/2015

S.2015.0037.F

Pas. nr. ...

***Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 21/9/2015

S.2013.0008.F

Pas. nr. ...

***O.N.Em. - Arrêté royal du 25 novembre 1991, articles 59quinquies et 59sexies, § 1er, alinéa 4 - Entretien d'évaluation - Convocation - Non présentation sans motif valable - Sanction - Décision - Motivation formelle***

Si, en vertu des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'ONEM doit motiver formellement sa décision relative au droit aux allocations du chômeur, ces dispositions n'imposent pas à l'ONEM de procéder à un examen déterminé avant de prendre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 5/10/2015

S.2014.0055.F

Pas. nr. ...

***Allocations payées indûment - Répétition de l'indu - Limitations - Conditions - Carte de contrôle - Manquement - Non-présentation***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19/10/2015

S.2015.0034.F

Pas. nr. ...

***Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif***

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

- Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 21/9/2015

S.2013.0008.F

Pas. nr. ...

## **CHOSE JUGEE**

### **Autorité de chose jugée - Matière civile**

***Saisie en matière de contrefaçon - Ordonnance accordant des mesures de description - Autorité de chose jugée***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8/10/2015

C.2014.0504.N

Pas. nr. ...

***Saisie en matière de contrefaçon - Ordonnance accordant des mesures de description - Autorité de chose jugée***

L'ordonnance accordant des mesures de description a une autorité de chose jugée limitée à l'égard des parties et du juge qui est saisi d'une demande tendant à autoriser des telles mesures de description, tant que les circonstances ne changent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1369bis/1, § 7, al. 2 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015

C.2014.0504.N

Pas. nr. ...

## **CITATION**

***Citation en reprise d'instance - Reprise d'instance forcée de plein droit - Validité - Conditions - Mission du juge***

La reprise d'instance forcée de plein droit suppose que la signification de la citation en reprise d'instance était régulière et que toutes les démarches raisonnablement possibles ont été entreprises pour citer régulièrement l'héritier et que le juge examine si cela a été fait après que, le cas échéant, des renseignements complémentaires ont été recueillis par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 815, 816, 817 et 818 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015

C.2012.0565.N

Pas. nr. ...

***Citation en reprise d'instance - Reprise d'instance forcée de plein droit - Validité - Conditions - Mission du juge***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 8/10/2015

C.2012.0565.N

Pas. nr. ...

## CONNEXITE

***Matière répressive - Action publique - Prescription - Actes interruptifs - Plusieurs infractions - Connexité intrinsèque***

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 24/6/2015

P.2015.0284.F

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Action publique - Prescription - Interruption - Faits connexes - Actes interruptifs - Notion - Actes visant d'autres personnes que celle poursuivie ou s'avérant impuissants à fonder une condamnation***

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai original de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 24/6/2015

P.2015.0284.F

Pas. nr. ...

## CONSTITUTION

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

***Article 11 - Chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité***

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

- Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 21/9/2015

S.2013.0008.F

Pas. nr. ...

**Article 11 - Chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 21/9/2015

S.2013.0008.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

**Acte de poursuite - Notion - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction**

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- Art. 12 Constitution 1994

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

**Juridiction compétente - Juridiction prévue par la loi - Conséquence - Droit de choisir son juge**

Toute personne doit être jugée selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées et elle ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi; il s'en déduit aussi qu'elle ne peut, en règle, choisir son juge (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG 96.0678.N, Pas. 1997, n° 14.

- Art. 13 Constitution 1994

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

**Mesure d'ordre - Condition de légalité - Accord des parties**

L'article 13 de la Constitution n'impose pas qu'une mesure d'ordre doive être prise de l'accord des parties.

- Art. 13 Constitution 1994

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 105

**Cotisation - Procédure préalable - Acte illégal**

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

- Art. 105 et 170, § 1er Constitution 1994

Cass., 5/11/2015

F.2014.0129.N

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

### *Motifs des jugements et arrêts - Matière répressive - Pas de conclusions*

L'article 149 de la Constitution n'implique pas pour le juge répressif l'obligation d'exposer, en l'absence de conclusions, les principaux motifs de la décision rendue sur l'action publique ou d'indiquer comment les éléments du dossier répressif contribuent aux éléments constitutifs des infractions imputées à un prévenu et aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les juges d'appel motivent leur décision en s'appropriant les motifs du jugement dont appel; le juge motive régulièrement, conformément à l'article 149 de la Constitution, la déclaration de culpabilité d'un prévenu en constatant dans les termes de la loi pénale les éléments constitutifs de l'infraction, sans devoir expressément, à défaut de conclusions déposées à cette fin, constater l'existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction, en indiquer les motifs et déterminer le rôle exact d'un prévenu à cet égard.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0991.N

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170

### *Article 170, § 1er*

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

- Art. 105 et 170, § 1er Constitution 1994

Cass., 5/11/2015

F.2014.0129.N

Pas. nr. ...

## CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

### *Cession d'actifs ordonnée par le tribunal - Mandataire de justice - Offres - Ratio legis*

La ratio legis de la loi qui est de veiller à ce que la procédure d'offres se déroule de manière transparente et efficace ne fait pas obstacle au fait que s'il existe des difficultés avec les offres, le tribunal charge le mandataire de justice de renégocier ou d'organiser une nouvelle procédure d'offres entre les offrants originaires.

- Art. 62 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 29/10/2015

C.2015.0256.N

Pas. nr. ...

## CONTRAT DE TRAVAIL

### Fin - Généralités

### *Fonctionnaire - Emploi contractuel - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des*

**actes administratifs - Applicabilité**

Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte pas des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**Fonctionnaire - Emploi contractuel - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité**

La réglementation en matière de cessation de contrats de travail à durée indéterminée prévue aux articles 32, 3°, 27, § 1er, alinéa 1er, et 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'oblige pas un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à son licenciement; il ne peut être dérogé en vertu d'un principe général de bonne administration à cette réglementation qui, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes, qui ne sont pas régis par un statut (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, artt. 14, 1° et 27, 1°.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**Fonctionnaire - Emploi contractuel - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité**

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**Condition de licenciement - Discrimination - Protection contre le licenciement - Perte**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

S.2014.0015.F

Pas. nr. ...

**Fonctionnaire - Emploi contractuel - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité**

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**CONVENTION****Droits et obligations des parties - Entre parties****Accord de partenariat commercial - Nullité - Délai**

En vertu de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, tel qu'il est applicable en l'espèce, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord; il ressort de cette disposition qu'avant l'expiration de ce délai aucune confirmation de la nullité ne peut être déduite de la simple exécution de l'accord en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

---

---

Cass., 17/9/2015 C.2014.0188.N Pas. nr. ...

### **Accord de partenariat commercial - Nullité**

Ledit article 5 de la loi du 19 décembre 2005 requiert uniquement que la nullité de l'accord de partenariat commercial soit invoquée dans le délai prescrit et non qu'une action en nullité soit intentée endéans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 L. du 19 décembre 2005

Cass., 17/9/2015 C.2014.0188.N Pas. nr. ...

### **Accord de partenariat commercial - Nullité - Délai**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/9/2015 C.2014.0188.N Pas. nr. ...

### **Accord de partenariat commercial - Nullité**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 17/9/2015 C.2014.0188.N Pas. nr. ...

## **Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve**

### **Doute**

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 6/11/2015 C.2014.0431.F Pas. nr. ...

### **Doute**

L'article 1162 du Code civil ne s'applique que lorsque le juge est dans l'impossibilité de constater avec certitude le sens ou la portée de la convention à la lumière des éléments intrinsèques et extrinsèques à l'acte qui lui sont soumis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1162 Code civil

Cass., 6/11/2015 C.2014.0431.F Pas. nr. ...

## **Force obligatoire (inexécution)**

### **Vendeur - Délivrance - Exécution tardive - Dommages et intérêts**

Il suit des articles 1147, 1610 et 1611 du Code civil que le vendeur est tenu des dommages et intérêts à raison de l'exécution tardive de son obligation de délivrance, dans tous les cas où il n'est pas établi que le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

- Art. 1147, 1610 et 1611 Code civil

Cass., 30/10/2015 C.2014.0296.F Pas. nr. ...

### **Contrat d'entreprise - Indemnité conventionnelle en cas de résiliation unilatérale - Faute commune au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur - Pouvoir du juge**

Lorsqu'une clause d'un contrat d'entreprise, qui est une modalité de l'article 1794 du Code civil, s'analyse en une stipulation conventionnelle d'une somme d'argent qui constitue la contrepartie d'une faculté de résiliation unilatérale, le juge, qui constate l'existence d'une faute commune au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur, ne peut réduire l'indemnité en raison d'un partage de responsabilité.

- Art. 1134, al. 1er, et 1794 Code civil

Cass., 11/9/2015 C.2014.0278.F Pas. nr. ...

## COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

### Involontaires

#### *Homicide involontaire - Condamnation - Condition*

Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de mort tel qu'elle s'est produite in concreto; le juge apprécie souverainement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais il appartient à la Cour de contrôler s'il a légalement déduit des faits qu'il a constatés l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité (1). (1) Comp. en matière de coups et blessures involontaires Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas 2011, n° 96; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1466.F, Pas 2009, n° 91.

Cass., 20/10/2015

P.2014.0763.N

Pas. nr. ...

#### *Homicide involontaire - Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et la mort*

Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de mort tel qu'elle s'est produite in concreto; le juge apprécie souverainement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais il appartient à la Cour de contrôler s'il a légalement déduit des faits qu'il a constatés l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité (1). (1) Comp. en matière de coups et blessures involontaires Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas 2011, n° 96; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1466.F, Pas 2009, n° 91.

Cass., 20/10/2015

P.2014.0763.N

Pas. nr. ...

## COUR D'ASSISES

### Arrêt définitif

#### *Verdict de culpabilité - Motivation - Droit à un procès équitable*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

#### *Verdict de culpabilité - Motivation - Droit à un procès équitable*

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

## DEFENSE SOCIALE

## Internement

### *Pourvoi en cassation de la personne internée - Formes - Recevabilité*

Formé après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- Art. 425 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0555.F

Pas. nr. ...

## Commission de défense sociale - Composition

### *Composition multidisciplinaire - Conséquence - Appréciation de l'état mental de l'interné conformément à l'article 5.1.e de la Conv. D.H.*

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Cass., 13/10/2015

P.2015.0740.N

Pas. nr. ...

## Commission de défense sociale - Compétence

### *Appréciation souveraine visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Éléments pouvant être pris en considération*

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Cass., 13/10/2015

P.2015.0740.N

Pas. nr. ...

## Commission supérieure

### *Compétence - Appréciation souveraine visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Éléments pouvant être pris en considération*

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Cass., 13/10/2015

P.2015.0740.N

Pas. nr. ...

***Composition multidisciplinaire - Conséquence - Appréciation de l'état mental de l'interné conformément à l'article 5.1.e de la Conv. D.H.***

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Cass., 13/10/2015

P.2015.0740.N

Pas. nr. ...

## **DEMANDE EN JUSTICE**

***Nouveau recours introduit contre une décision qui déclare un recours recevable - Intérêt***

L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et, en vertu de l'article 18 de ce même code, cet intérêt doit être né et actuel; lorsqu'une partie forme un recours et que le juge déclare ce recours totalement ou partiellement recevable, cette partie n'a pas intérêt à user d'un nouveau recours contre cette décision, dans la mesure où le recours est déclaré recevable, dès lors que cette décision déclarant le recours recevable ne peut pas lui porter préjudice (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540; Cass. 25 novembre 1997, RG P.15.1479.N, Pas. 1997, n° 501.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0021.N

Pas. nr. ...

***Matière civile - Recevabilité - Qualité et intérêt - Partie au procès - Droit subjectif - Examen - Nature***

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, ce droit fut-il contesté; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif qui est invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le caractère fondé de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 29/10/2015

C.2013.0374.N

Pas. nr. ...

**Partie au procès - Droit subjectif - Examen - Nature - Matière civile - Recevabilité - Qualité et intérêt**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 29/10/2015

C.2013.0374.N

Pas. nr. ...

**DETENTION PREVENTIVE****Arrestation****Délai de garde à vue - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition de police - Absence de l'avocat - Conséquence - Poursuites - Preuves - Déclaration de culpabilité - Illégalité**

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- Art. 2bis, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

**(Mise en) liberté sous conditions****Danger de récidive - Notion**

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

Cass., 15/9/2015

P.2015.0675.N

Pas. nr. ...

**DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS****Effets du divorce quant aux personnes - Epoux****Pension alimentaire - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation**

La pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée essentiellement en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, de sorte qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique de l'époux dans le besoin sans connaître avec précision le montant des revenus de l'autre époux pendant la vie commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 301 Code civil

Cass., 5/10/2015

C.2014.0471.F

Pas. nr. ...

***Pension alimentaire - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5/10/2015

C.2014.0471.F

Pas. nr. ...

***Liquidation et partage - Indemnité de logement - Etat de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension - Pension après divorce - Portée***

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5 Code civil

Cass., 17/9/2015

C.2013.0304.N

Pas. nr. ...

**DOUANES ET ACCISES*****Articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire - Champ d'application respectif***

Les articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire ont un champ d'application différent: l'article 203 concerne les agissements qui ont pour effet la soustraction de marchandises à la surveillance douanière; l'article 204 concerne l'inexécution des obligations et l'inobservation des conditions qui sont liées aux différents régimes douaniers et, selon les termes de l'article 204 dudit code, cette disposition est uniquement applicable aux situations qui ne relèvent pas de l'article 203 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27/10/2015

P.2014.1783.N

Pas. nr. ...

***Article 203.1 Code des douanes communautaire - Soustraction à la surveillance douanière***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 27/10/2015

P.2014.1783.N

Pas. nr. ...

***Article 203.1 Code des douanes communautaire - Soustraction à la surveillance douanière***

La soustraction à la surveillance douanière au sens de l'article 203.1 du Code des douanes communautaire se définit par tout agissement ou omission ayant pour conséquence le fait que les autorités douanières compétentes sont, ne fut-ce que temporairement, empêchées d'accéder aux marchandises soumises à leur surveillance douanière et ne peuvent effectuer les contrôles prescrits par la législation douanière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27/10/2015

P.2014.1783.N

Pas. nr. ...

***Condamnation au paiement des droits éludés par contravention, fraude ou délit - Nature -***

**Objectif**

La condamnation au paiement des droits éludés du chef de contravention, fraude ou délit, visée aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, ne revêt pas un caractère préventif et répressif et, par conséquent, ne constitue pas une peine selon le droit belge ou au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais tend uniquement à préserver les droits du Trésor; la circonstance qu'une telle condamnation affecte lourdement le patrimoine du délinquant n'y fait pas obstacle.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1257.N

Pas. nr. ...

***Action en recouvrement des droits éludés par contravention, fraude ou délit - Nature - Fondement - Conséquence - Compatibilité avec le principe de légalité et le principe général du droit relatif à la personnalité des peines***

L'action en recouvrement des droits éludés introduite par l'administration du chef de contravention, fraude ou délit, visée aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile concomitante de l'action publique qui trouve directement son fondement dans la loi imposant l'obligation de paiement des droits, de sorte que le juge pénal, même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique par la prescription, est appelé à se prononcer sur cette action et, partant, lorsqu'il constate que des droits ont été éludés dans le cadre des délits susmentionnés, il doit, en vertu de l'article 266, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, condamner solidairement les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction au paiement des droits éludés; de ce fait, le juge pénal ne viole ni le principe de légalité ni le principe général du droit relatif à la personnalité des peines (1). (1) Voir: Cass. 23 septembre 1987, RG 5857, Pas. 1987, n° 50; Cass. 28 septembre 1993, RG 6312, Pas. 1993, n° 379; Cass. 25 juin 1997, RG P.97.0187.F, Pas. 1997, n° 301; Cass. 27 mars 2001, RG P.00.1517.N, Pas. 2001, n° 167; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1257.N

Pas. nr. ...

***Articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire - Champ d'application respectif***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 27/10/2015

P.2014.1783.N

Pas. nr. ...

## **DROITS D'AUTEUR**

***Artistes-interprètes ou exécutants et producteurs - Rémunération équitable - Fixation - Commission composée des sociétés de gestion des droits et des représentants des débiteurs de la rémunération - Présidée par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions - Effet d'une décision prise à la majorité des voix***

La décision de la commission prise à la majorité des voix ne lie ni les sociétés de gestion des droits ni les organisations représentant les débiteurs de la rémunération avant que cette décision n'ait été rendue obligatoire à l'égard des tiers par arrêté royal.

- Art. 42, al. 1er, 3, 4, 8 et 11, et 65 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 11/9/2015

C.2014.0365.F

Pas. nr. ...

***Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Justification - Légitime défense - Cause de justification - Application***

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- Art. 416 et 417 Code pénal

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 24/6/2015

P.2015.0194.F

Pas. nr. ...

***Droit d'auteur et droits voisins - Droit de communiquer une oeuvre au public - Communication publique - Notion - Etablissement d'un lien permettant de télécharger une oeuvre protégée***

L'établissement d'un lien permettant de télécharger une oeuvre protégée par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette oeuvre est librement accessible sur un autre site.

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 24/6/2015

P.2015.0194.F

Pas. nr. ...

***Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Diffusion de l'oeuvre protégée - Caractère de publicité requis - Appréciation du juge du fond***

Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'oeuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1er de la loi.

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 24/6/2015

P.2015.0194.F

Pas. nr. ...

## **DROITS DE LA DEFENSE**

### **Matière répressive**

***Inculpé - Règlement de la procédure - Droit à une double instance***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne donnent à l'inculpé le droit au traitement du règlement de la procédure en deuxième instance.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Appel - Chambre des mises en accusation - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Evocation - Chambre des mises en accusation non tenue par ce que des parties ont demandé devant la chambre du conseil***

Lorsque la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et évoque la cause afin de statuer sur la demande de renvoi, elle n'est pas tenue par ce que les parties ont requis devant la chambre du conseil, de sorte qu'il appartient à l'inculpé dont le renvoi au tribunal correctionnel a été requis par le ministère public, d'invoquer tous les moyens de défense et adresser toutes les demandes nécessaires et, pour autant que de besoin, de répéter ses moyens de défense invoqués devant la chambre du conseil et réitérer les demandes formulées; cela ne constitue pas une violation des droits de la défense.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

***Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond***

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Cass., 6/10/2015

P.2014.0632.N

Pas. nr. ...

***Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

***Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation***

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

***Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience***

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

### ***Modification de la qualification - Information - Modification de la qualification demandée par le ministère public***

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

### ***Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Mesures compensatoires***

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

### ***Tribunaux - Mesure d'ordre - Convocation du justiciable***

Aucune disposition légale n'interdit qu'une mesure d'ordre soit prise sans convocation du justiciable.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

### ***Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond***

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Cass., 6/10/2015

P.2014.0632.N

Pas. nr. ...

### ***Modification de la qualification - Information***

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

### ***Pourvoi en cassation - Formes - Communication du mémoire - Obligation - Portée - Garantie des droits de la défense du défendeur***

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0451.F

Pas. nr. ...

### ***Jonction d'un autre dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 15/9/2015

P.2015.0583.N

Pas. nr. ...

### ***Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience - Appréciation par le juge - Critères***

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

## DROITS DE L'HOMME

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

#### *Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure*

En vertu des articles 442bis et 442ter, 1°, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis et 442ter, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

#### *Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

#### *Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

#### *Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

#### *Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves*

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

---

---

Cass., 24/6/2015 P.2015.0315.F Pas. nr. ...

***Jurisdiction - Notion - Extradition***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 18/9/2015 C.2013.0492.F Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure***

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015 P.2015.0315.F Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée***

Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015 P.2015.0315.F Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves***

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015 P.2015.0315.F Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1**

***Article 5, § 1er, e - Détention régulière d'un aliéné - Appréciation visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Commission et Commission supérieure de défense sociale - Composition multidisciplinaire***

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Cass., 13/10/2015

P.2015.0740.N

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1**

### ***Droit à un procès équitable - Juge impartial - Présomption d'innocence***

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

Cass., 15/9/2015

P.2015.0675.N

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Mesures compensatoires***

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

### ***Jugements et arrêts - Matière répressive - Audience de prononciation - Présence au siège d'un magistrat n'ayant pas participé au délibéré de la décision - Impartialité de la juridiction***

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- Art. 782bis Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

### **Matière civile - Droit à un procès équitable - Impartialité et indépendance des juges d'appel**

La violation du droit d'une partie à un procès équitable pris dans son ensemble ne peut dès lors être admise en matière civile lorsque seul un défaut d'impartialité et d'indépendance du premier juge est invoqué et qu'il apparaît que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en cause, ont tranché à nouveau le litige de manière générale (1). (1) Cass. 21 janvier 1983, RG 3621, Pas. 1983, n° 294.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/9/2015

C.2014.0332.N

Pas. nr. ...

### **Inculqué - Règlement de la procédure - Droit à une double instance**

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne donnent à l'inculqué le droit au traitement du règlement de la procédure en deuxième instance.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Audition du prévenu sans l'assistance d'un avocat - Audition postérieure à la garde à vue - Violation**

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience**

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Verdict de culpabilité - Motivation**

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Verdict de culpabilité - Motivation**

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation**

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Jonction d'un autre dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond**

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 15/9/2015

P.2015.0583.N

Pas. nr. ...

### **Droit à un procès équitable - Matière répressive - Décision sur la culpabilité - Obligation de**

**motivation**

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique doit être motivée, indépendamment du dépôt de conclusions; le juge doit énoncer les motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et exposer à cette fin, fût-ce succinctement, les principaux motifs, sans que ces motifs doivent nécessairement concerner tous les éléments constitutifs de l'infraction (1). (1) Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, Pas 2012, n° 555; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas 2011, n° 391.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0991.N

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2*****Présomption d'innocence - Juge impartial***

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

Cass., 15/9/2015

P.2015.0675.N

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3*****Droits de la défense - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience - Appréciation par le juge - Critères***

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

***Droits de la défense - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération***

***dans l'appréciation de la culpabilité - Mesures compensatoires***

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Interprète désigné - Faits utiles à l'instruction appris pendant ses activités - Communication à l'autorité judiciaire ou policière***

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un interprète, qui a été désigné par ou au nom de l'autorité judiciaire pour interpréter dans une information ou une instruction judiciaire déterminée, apprend à l'occasion de ses activités des faits qui sont utiles à cette instruction et qu'il communique ensuite à l'autorité policière ou judiciaire concernée, qu'il participe ainsi à la recherche et à la poursuite, et qu'il ne peut plus intervenir comme interprète dans cette information ou instruction judiciaire (1). (1) Comp. Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0814.N, Pas 2009, n° 559 concernant le secret professionnel de l'interprète.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0789.N

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation***

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/9/2015 P.2014.0561.N Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015 P.2014.0561.N Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers**

**Protocole additionnel n° 7 - Article 2, § 1er - Droit à une double instance - Règlement de la procédure - Applicabilité**

L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation et que l'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, ne s'applique pas aux décisions qui statuent uniquement sur le règlement de la procédure mais ne prononcent pas de condamnation du chef d'un fait punissable.

Cass., 10/11/2015 P.2014.1174.N Pas. nr. ...

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Jonction d'un autre dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond**

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Cass., 15/9/2015 P.2015.0583.N Pas. nr. ...

**Article 15 - Article 15, § 1er - Loi pénale la moins lourde - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen**

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015 P.2014.0561.N Pas. nr. ...

**Article 15 - Article 15, § 1er - Loi pénale la moins lourde - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015 P.2014.0561.N Pas. nr. ...

**DROITS DE SUCCESSION**

**Evaluation des biens successoraux - Estimation de la valeur vénale - Procédure judiciaire - Dépens - Prévention**

L'évaluation, en vue de la détermination des droits de succession, de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale, avant déclaration et avant l'expiration du délai de dépôt, a lieu aux frais des héritiers, légataires universels et, en général, de toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession, même si l'évaluation est contestée par l'introduction d'une demande en justice, de sorte que les règles de droit commun relatives à la condamnation aux dépens, y compris les frais d'expertise et l'indemnité de procédure, contenues au Code judiciaire, ne s'appliquent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 20 et 120 Code des droits de succession

- Art. 2 Code civil

Cass., 5/11/2015

F.2014.0004.N

Pas. nr. ...

***Evaluation des biens successoraux - Estimation de la valeur vénale - Procédure judiciaire - Dépens - Prévention***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 5/11/2015

F.2014.0004.N

Pas. nr. ...

**ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL**

***Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation***

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 15/9/2015

P.2015.0911.N

Pas. nr. ...

**ETRANGERS**

***Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Retour - Directive 2008/115/CE - Décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - Recours en annulation - Privation de liberté en vue d'éloignement - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité de la mesure administrative - Caractère suspensif du recours en annulation***

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- Art. 19, § 2, et 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 5 et 13 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 9ter, 27, § 1er, et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 24/6/2015

P.2015.0762.F

Pas. nr. ...

## EXEQUATUR

### ***Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1***

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

### ***Décision judiciaire étrangère - Motif de refus - Décision pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire - Mission du juge***

Pour qu'une décision judiciaire étrangère ne soit ni reconnue ni déclarée exécutoire en application de l'article 25, § 1er, 4° du Code de droit international privé, il est requis que le juge belge examine si une décision judiciaire étrangère peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire suivant le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue.

- Art. 25, § 1er, 4° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 29/10/2015

C.2014.0338.N

Pas. nr. ...

### ***Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

## EXPERTISE

### ***Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Mesures compensatoires***

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

***Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience***

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

***Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience - Appréciation par le juge - Critères***

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2015

P.2015.0769.N

Pas. nr. ...

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE*****Expropriation d'extrême urgence - Autorisation d'exproprier - Motivation - Contenu***

Les motifs justifiant l'application de la procédure d'exception de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui offre une protection juridique plus restreinte que la procédure d'expropriation ordinaire en application de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent, en application du devoir de motivation formelle fondé sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, être repris dans le permis d'expropriation même (1); la question de savoir si l'expropriation est d'utilité publique est sans rapport avec la question de savoir si l'expropriation est urgente; le permis d'expropriation doit énoncer les éléments justifiant raisonnablement la nécessité de prendre possession immédiatement des biens (2). (1) C.E. 15 avril 2013, n° 233.150, MIEKE WILLEMS et crts c. REGION FLAMANDE. (2) C.E. 11 avril 2012, n° 218.855, S.A. GEYSEN HANDELSONDERNEMING et S.A. VEJOPIROX c. REGION FLAMANDE.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

- Art. 1er L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 12/11/2015

C.2013.0257.N

Pas. nr. ...

## EXTRADITION

*Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Juridiction*

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 18/9/2015

C.2013.0492.F

Pas. nr. ...

## FAILLITE ET CONCORDATS

### Notions. conditions de la faillite

*Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2015.0030.N

Pas. nr. ...

*Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment*

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connaît d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

- Art. 2 et 6 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 29/10/2015

C.2015.0030.N

Pas. nr. ...

### Effets (personnes, biens, obligations)

*Créance - Admission au passif - Mode*

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit formulés dans le délai prescrit, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance admise puisse encore être contestée (1). (1) Cass. 18 septembre 2008, RG C.07.0098.F, Pas. 2008, n° 483.

- Art. 62 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 17/9/2015

C.2015.0143.N

Pas. nr. ...

### Creanciers privilegies et hypothecaires

*Absence de poursuites individuelles - Curateur - Réalisation des biens - Répartition des produits*

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30/10/2015

C.2015.0051.F

Pas. nr. ...

***Créanciers de la masse - Poursuites individuelles contre la masse - Concours***

Si aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci, une situation de concours entre les créanciers de la masse est de nature à empêcher l'exercice de poursuites individuelles de ces créanciers contre celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30/10/2015

C.2015.0051.F

Pas. nr. ...

***Absence de poursuites individuelles - Curateur - Réalisation des biens - Répartition des produits***

En l'absence de poursuite individuelle par les créanciers de la masse, le curateur procède à la réalisation des biens sur lesquels ces créanciers peuvent faire valoir leurs droits et en répartit le produit entre ces créanciers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30/10/2015

C.2015.0051.F

Pas. nr. ...

***Créance - Déclaration sans mention de réserve - Intérêt***

La déclaration d'une créance sans réserve pour un intérêt qui sera échu ultérieurement, n'exclut pas que les créanciers qui bénéficient d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, puissent prétendre au paiement de l'intérêt sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 17/9/2015

C.2015.0143.N

Pas. nr. ...

***Créanciers de la masse - Poursuites individuelles contre la masse - Concours***

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30/10/2015

C.2015.0051.F

Pas. nr. ...

***Répartition - Insuffisance - Concours***

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 30/10/2015

C.2015.0051.F

Pas. nr. ...

***Répartition - Insuffisance - Concours***

L'insuffisance des deniers que le curateur répartit entre les créanciers de la masse fait naître une situation de concours entre ces créanciers; ces deniers doivent dès lors être répartis dans le respect des éventuelles causes de préférence dont bénéficient les créances (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30/10/2015

C.2015.0051.F

Pas. nr. ...

## **FONCTIONNAIRE**

### **Généralités**

***Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

***Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes***

**administratifs - Applicabilité**

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité**

La réglementation en matière de cessation de contrats de travail à durée indéterminée prévue aux articles 32, 3°, 27, § 1er, alinéa 1er, et 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'oblige pas un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à son licenciement; il ne peut être dérogé en vertu d'un principe général de bonne administration à cette réglementation qui, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes, qui ne sont pas régis par un statut (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, artt. 14, 1° et 27, 1°.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité**

Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte pas des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**Divers****Prise d'intérêt - Bourgmestre - Personnel communal - Activités militantes confiées pendant les heures de service**

N'interdit pas à tout agent communal de participer à la campagne électorale de son bourgmestre, l'arrêt qui condamne le fait pour un bourgmestre de prendre un intérêt dans des activités militantes confiées pendant les heures de service à du personnel communal engagé et rémunéré à d'autres fins.

- Art. 245 Code pénal

Cass., 30/9/2015

P.2015.0486.F

Pas. nr. ...

**Prise d'intérêt - Condition - Création d'un doute circonstancié quant à l'intégrité de la fonction publique**

La création d'un doute circonstancié quant à l'intégrité de la fonction publique n'est pas un élément constitutif du délit de prise d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575.

- Art. 245 Code pénal

Cass., 30/9/2015

P.2015.0486.F

Pas. nr. ...

**GAGE****Créancier gagiste - Droit réel de possession - Opposabilité - Constituant du gage non propriétaire du bien donné en gage - Applicabilité**

Le créancier auquel un bien meuble corporel a été donné en gage, peut, comme tout possesseur, invoquer l'article 2279 du Code civil, en vertu duquel la possession vaut titre; cela est également valable lorsque le constituant du gage n'est pas le propriétaire du bien donné en gage, pour autant que le créancier gagiste soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il peut croire en la légalité des droits du cédant (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0210.F, Pas. 2007, n° 469, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

## IMMUNITÉ

### *Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Etendue - Acte accompli dans l'exercice de la puissance publique - Critères*

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 23/10/2015

C.2014.0322.F

Pas. nr. ...

## IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

### *Région flamande - Redevance d'inoccupation - Feuille d'imposition - Mentions obligatoires - Année d'imposition applicable - Omission*

Il suit de la correspondance entre l'année d'imposition et l'exercice d'imposition en matière de redevances d'inoccupation que l'obligation prévue par l'article 39, § 1er, alinéa 4 du décret du 22 décembre 1995, dans sa version antérieure à sa modification par le décret du 7 mai 2004, de mentionner, à peine de nullité, l'année d'imposition sur la feuille d'imposition est remplie si l'exercice d'imposition est mentionné en lieu et place de l'année d'imposition.

- Art. 26 et 39, § 1er, al. 4 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 5/11/2015

F.2014.0014.N

Pas. nr. ...

### *Région flamande - Redevance d'inoccupation - Année d'imposition et exercice d'imposition - Concours*

Il suit de la correspondance entre l'année d'imposition et l'exercice d'imposition en matière de redevances d'inoccupation que l'obligation prévue par l'article 39, § 1er, alinéa 4 du décret du 22 décembre 1995, dans sa version antérieure à sa modification par le décret du 7 mai 2004, de mentionner, à peine de nullité, l'année d'imposition sur la feuille d'imposition est remplie si l'exercice d'imposition est mentionné en lieu et place de l'année d'imposition.

- Art. 26 et 39, § 1er, al. 4 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 5/11/2015

F.2014.0014.N

Pas. nr. ...

### *Région de Bruxelles-Capitale - Immeubles bâtis non résidentiels - Occupants et titulaires de droits réels - Taxe - Assiette - Surface plancher - Mesurage - Affectation*

Il suit des articles 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale de la Région de Bruxelles-Capitale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles que les surfaces plancher à mesurer conformément à l'article 8, § 2, sont celles qui, pour quelque partie que ce soit de l'immeuble, sont affectées, en leur servant d'assise, à des activités industrielles ou artisanales ou, plus généralement, à un usage autre que la résidence.

- Art. 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2 Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de

droits réels sur certains immeubles

Cass., 30/10/2015

F.2014.0092.F

Pas. nr. ...

**Région flamande - Redevance d'inoccupation - Année d'imposition et exercice d'imposition - Concours**

Les dates de référence auxquelles les redevances d'inoccupation sont dues et les dates de référence à compter desquelles les redevances peuvent être établies sont identiques, à savoir la reprise dans l'inventaire et ensuite l'échéance de chaque nouvelle période de douze mois à compter de la date de la reprise dans l'inventaire et ce, jusqu'à la radiation de l'inventaire; il s'ensuit que quel que soit le moment où la redevance est établie dans le cours du délai prévu par cet article, qui court jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de la date de référence, l'année d'imposition et l'exercice d'imposition correspondent.

- Art. 26 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 5/11/2015

F.2014.0014.N

Pas. nr. ...

**Région flamande - Redevance d'inoccupation - Exemptions - Habitations ayant subi un sinistre**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 5/11/2015

F.2014.0012.N

Pas. nr. ...

**Région flamande - Redevance d'inoccupation - Exemptions - Habitations ayant subi un sinistre**

L'exemption de redevance d'inoccupation pour les bâtiments ou les habitations ayant subi un sinistre est limitée aux redevances dues au cours de la période d'exemption de deux ans à compter de la date du sinistre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, al. 1er et 2, et 42, § 2, 3° Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 5/11/2015

F.2014.0012.N

Pas. nr. ...

## **IMPOTS SUR LES REVENUS**

### **Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices**

#### **Revenus professionnels**

Les circonstances suivant lesquelles il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas que les revenus et bénéfices qui sont le résultat de cette opération sont qualifiés de revenus professionnels dès lors que tous les revenus et bénéfices de biens meubles et de capitaux utilisés par une société commerciale pour exercer son activité professionnelle constituent des revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- Art. 24 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/6/2015

F.2013.0163.N

Pas. nr. ...

#### **Revenus professionnels**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 12/6/2015

F.2013.0163.N

Pas. nr. ...

### **Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles**

**Moyens de preuve**

Le contribuable doit en principe justifier la réalité et le montant des frais professionnels au moyen de documents probants; uniquement lorsqu'il n'est pas possible de produire des documents probants soit parce qu'ils ont été détruits involontairement, volés ou perdus, soit parce qu'il s'agit de frais pour lesquels il n'est pas d'usage de demander ou de recevoir des documents probants, il est permis au contribuable d'apporter la preuve de la réalité et du montant des frais professionnels par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5/11/2015 F.2014.0044.N Pas. nr. ...

**Conditions de déductibilité**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 15/10/2015 F.2014.0161.N Pas. nr. ...

**Conditions de déductibilité**

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statuaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- Art. 49 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 44, al. 1er, et 96 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 12/6/2015 F.2013.0163.N Pas. nr. ...

**Conditions de déductibilité**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 12/6/2015 F.2013.0163.N Pas. nr. ...

**Conditions de déductibilité**

L'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 formulant les conditions générales de déductibilité, ne permet, en principe, pas de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles de sorte que le redevable doit apporter la preuve que les frais dont il demande la déduction correspondent à des prestations réellement fournies; l'existence d'une convention non simulée n'implique pas en soi la preuve que les frais qui ont été facturés par le cocontractant du redevable sont effectivement fondés sur des prestations réellement fournies, dès lors qu'en-dehors de tout cas de simulation il est possible que des frais exposés en exécution d'une telle convention qui sont facturés au redevable ne sont pas susceptibles d'être déduits parce que les conditions de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/10/2015 F.2014.0161.N Pas. nr. ...

**Frais relatifs à des opérations boursières - Déductibilité**

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 12/6/2015 F.2013.0163.N Pas. nr. ...

### **Frais relatifs à des opérations boursières - Déductibilité**

Les frais relatifs à des opérations boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

- Art. 49 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 44, al. 1er, et 96 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 12/6/2015

F.2013.0163.N

Pas. nr. ...

### **Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers**

#### **Revenus d'obligations étrangères - Quotité forfaitaire d'impôt étranger - Possibilité d'imputation**

Le juge d'appel qui ne remet pas en question la réalité de l'acquisition d'obligations par la société, de la distribution des bénéfices et du prélèvement à la source, ne peut décider sur la base de la seule constatation que l'opération ne s'inscrit pas dans l'objet statutaire de la société, que l'acquisition de ces obligations est étrangère à l'activité professionnelle de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions de déductibilité de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, dès lors qu'il ressort de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité.

- Art. 285 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/6/2015

F.2014.0212.N

Pas. nr. ...

### **Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel**

#### **Revenus d'obligations étrangères - Quotité forfaitaire d'impôt étranger - Possibilité d'imputation**

Le juge d'appel qui ne remet pas en question la réalité de l'acquisition d'obligations par la société, de la distribution des bénéfices et du prélèvement à la source, ne peut décider sur la base de la seule constatation que l'opération ne s'inscrit pas dans l'objet statutaire de la société, que l'acquisition de ces obligations est étrangère à l'activité professionnelle de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions de déductibilité de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, dès lors qu'il ressort de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité.

- Art. 285 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/6/2015

F.2014.0212.N

Pas. nr. ...

### **Etablissement de l'impôt - Déclaration**

#### **Article 313, alinéa 1er, C.I.R. 1992**

L'article 313, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2003, ne détermine pas le caractère imposable des revenus ni n'instaure une exonération d'impôt mais se borne à organiser une dispense optionnelle de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour des revenus de capitaux et biens mobiliers qui ont subi le régime de précompte mobilier qui leur est propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/9/2015

F.2014.0124.F

Pas. nr. ...

#### **Article 313, alinéa 1er, C.I.R. 1992**

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 25/9/2015

F.2014.0124.F

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

### *Cotisation annulée - Cotisation subsidiaire - Possibilité*

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui règle les compétences de l'administration en cas de nullité totale ou partielle d'une imposition et qui tend à permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire afin de pouvoir encore percevoir les impôts réellement dus, ne permet pas de faire une distinction entre le cas dans lequel la cotisation initiale a été totalement annulée et le cas dans lequel la cotisation n'a été annulée que partiellement en raison d'une réduction de la base imposable; dans les deux cas, l'administration doit avoir la possibilité d'établir une cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/6/2015

F.2014.0043.N

Pas. nr. ...

### *Cotisation - Procédure préalable - Acte illégal*

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

- Art. 105 et 170, § 1er Constitution 1994

Cass., 5/11/2015

F.2014.0129.N

Pas. nr. ...

### *Cotisation annulée - Mission du juge*

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 12/6/2015

F.2014.0043.N

Pas. nr. ...

### *Cotisation annulée - Cotisation subsidiaire - Possibilité*

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 12/6/2015

F.2014.0043.N

Pas. nr. ...

### *Cotisation annulée - Mission du juge*

Si le juge constate que la cotisation est partiellement légitime dès lors que la base imposable peut être maintenue, que seul un autre taux doit être appliqué et que tous les droits relatifs à la cotisation attaquée sont tranchés et réglés, il n'est pas tenu, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, d'annuler la cotisation afin de permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire mais il peut décider que la cotisation ne peut être levée que dans la mesure où un taux supérieur au taux légalement dû a été imposé (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12/6/2015

F.2014.0043.N

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Divers

### *Pouvoirs d'enquête de l'administration - Limites - Secret bancaire fiscal - Sociétés de leasing*

Le secret bancaire s'applique lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'une société de leasing en vue de l'imposition du preneur de leasing, le client de la société de leasing, aussi lorsque ces renseignements concernent la vente à un tiers du bien donné en leasing (1). (1) Cass. 22 mai 2014, RG F.12.0091.N, Pas. 2014, n° 370 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 318, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/10/2015

F.2014.0135.N

Pas. nr. ...

## **Droits, exécution et privilèges du trésor public**

### ***Recouvrement - Rôle - Exécution***

Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté que à l'encontre du ou des contribuable(s) mentionné(s) dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 133 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 393, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/10/2015

F.2014.0187.N

Pas. nr. ...

### ***Recouvrement - Rôle - Exécution***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 15/10/2015

F.2014.0187.N

Pas. nr. ...

### ***Recouvrement - Imposition au nom d'une société en commandite simple - Exécution contre des associés commandités - Possibilité***

Un impôt établi au nom d'une société en commandite simple peut être exécuté à l'encontre des associés commandités dès lors que les associés commandités de la société en commandite simple sont personnellement solidairement tenus des impôts dus par celle-ci et sont des contribuables qui ont le droit d'introduire une réclamation contre cette imposition, y compris les décimes additionnels, les majorations et les amendes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 393, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15/10/2015

F.2014.0187.N

Pas. nr. ...

### ***Recouvrement - Imposition au nom d'une société en commandite simple - Exécution contre des associés commandités - Possibilité***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 15/10/2015

F.2014.0187.N

Pas. nr. ...

## **Conventions internationales**

### ***Convention Eurocontrol - Personnel - Habitant du royaume - Traitements et salaires - Impôts des personnes physiques - Exonération d'impôt - Fondement - Mise en oeuvre***

Il suit des articles 6, 23, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 3, alinéa 1er, du Protocole additionnel du 6 juillet 1970 à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960, modifié par l'article 1er du Protocole du 21 novembre 1978 et de l'article 155 du code précité, alinéa 2, combiné avec l'alinéa 1er, dans sa version applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006, que, si les traitements et salaires payés par l'organisation internationale Eurocontrol à un membre de son personnel qui est habitant du royaume doivent être exonérés de l'impôt belge des personnes physiques, cette exonération n'est pas mise en œuvre, comme le prévoit l'article 23, § 2, du même code pour des revenus professionnels qui sont exonérés sans réserve liée au calcul de l'impôt afférent à d'autres revenus, par une exclusion de ceux-ci de la base imposable de l'intéressé mais, en raison de la réserve de progressivité assortissant ladite exonération, par l'octroi à ce dernier d'une réduction d'impôt.

Cass., 30/10/2015

F.2014.0160.F

Pas. nr. ...

***Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Pouvoir d'imposition - Etat compétent***

En vertu de l'article 15, § 1er, de la Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, le pouvoir d'imposer les rémunérations revient en premier lieu à l'Etat dont le travailleur est résident; si l'emploi est toutefois exercé dans un autre Etat, ce qui implique la présence physique du travailleur dans cet Etat pour exercer son activité, le pouvoir d'imposition est, en principe, attribué à l'Etat dans lequel l'emploi est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er Convention du 16 octobre 1969

Cass., 15/10/2015

F.2013.0120.N

Pas. nr. ...

***Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Transport international par camion - Pouvoir d'imposition - Etat compétent***

En cas de transport international par camion, l'Etat dans lequel l'entreprise de transport est établie n'a le pouvoir d'imposer les rémunérations que pour les jours pendant lesquels le chauffeur de camion a effectivement travaillé dans cet Etat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er Convention du 16 octobre 1969

Cass., 15/10/2015

F.2013.0120.N

Pas. nr. ...

***Convention du 29 août 1977 - Résident de la Belgique - Caractère imposable des intérêts - Réduction d'impôt octroyée par la convention***

Dès lors qu'en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977 la Belgique est obligée d'accorder la réduction d'impôt prévue par l'article 22, § 1er, (b) de la Convention lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des intérêts conformément à l'article 11, § 2, de cette même convention, il ne peut être donné suite, eu égard au principe général du droit de la primauté du droit international sur le droit national, à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires, comme la condition de l'exercice d'une activité professionnelle prévue à l'article 187 du Code des impôts sur les revenus 1964.

- Art. 187 Code des Impôts sur les Revenus 1964

- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Cass., 12/6/2015

F.2014.0080.N

Pas. nr. ...

***Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Pouvoir d'imposition - Etat compétent***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 15/10/2015

F.2013.0120.N

Pas. nr. ...

***Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Transport international par camion - Pouvoir d'imposition - Etat compétent***

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 15/10/2015

F.2013.0120.N

Pas. nr. ...

***Convention Eurocontrol - Personnel - Habitant du royaume - Traitements et salaires - Impôts des personnes physiques - Exonération d'impôt - Calcul***

Le mode d'exonération qui est mis en œuvre par l'octroi d'une réduction d'impôt en raison de la réserve de progressivité assortissant l'exonération implique que pour la détermination de l'impôt des personnes physiques les salaires et traitements payés par Eurocontrol soient, dans un premier temps, considérés comme des revenus professionnels imposables de leur bénéficiaire au sens des dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 régissant cet impôt et qu'ensuite seulement, une fois l'impôt déterminé sur cette base, la réduction d'impôt soit appliquée au prorata des salaires et traitements exonérés.

Cass., 30/10/2015

F.2014.0160.F

Pas. nr. ...

**INDIVISIBILITE (LITIGE)*****Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2015.0060.N

Pas. nr. ...

***Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige***

L'action intentée par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil contre le tiers acquéreur tendant à faire déclarer inopposable au créancier la cession d'un bien immeuble, effectuée par le débiteur au tiers, ne concerne pas un litige indivisible; il n'est, dès lors, pas nécessaire d'appeler le débiteur ou ses ayants cause à la cause pour que l'action paulienne soit recevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1167 Code civil

Cass., 29/10/2015

C.2015.0060.N

Pas. nr. ...

**INFRACTION****Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention*****Personne morale - Responsabilité pénale - Conditions - Déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction***

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que le juge ne peut établir une responsabilité pénale du chef d'une infraction dans le chef d'une personne morale qu'en tant qu'il établisse, dans son chef, l'existence de l'élément matériel et moral requis pour cette infraction, de sorte que la déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction au sens de l'article 66 du Code pénal requiert aussi que le juge établisse, dans le chef de cette personne morale, un acte positif de participation à cette infraction ou une omission ayant valeur comme tel, en tant qu'élément matériel de l'infraction, et qu'elle a agi avec l'intention requise d'y participer ou par négligence, en tant qu'élément moral de l'infraction.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

### ***Personne morale - Constatation de l'élément moral***

Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas le juge de tenir compte du comportement des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom de la personne morale afin de constater, dans le chef de la personne morale, l'existence de l'élément moral requis pour l'infraction.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

### **Imputabilité - Personnes morales**

#### ***Constatation de l'élément moral de l'infraction dans le chef de la personne morale - Comportement de la personne physique qui agit au nom de la personne morale***

Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas le juge de tenir compte du comportement des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom de la personne morale afin de constater, dans le chef de la personne morale, l'existence de l'élément moral requis pour l'infraction.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

#### ***Déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction***

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que le juge ne peut établir une responsabilité pénale du chef d'une infraction dans le chef d'une personne morale qu'en tant qu'il établisse, dans son chef, l'existence de l'élément matériel et moral requis pour cette infraction, de sorte que la déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction au sens de l'article 66 du Code pénal requiert aussi que le juge établisse, dans le chef de cette personne morale, un acte positif de participation à cette infraction ou une omission ayant valeur comme tel, en tant qu'élément matériel de l'infraction, et qu'elle a agi avec l'intention requise d'y participer ou par négligence, en tant qu'élément moral de l'infraction.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

### **Justification et excuse - Justification**

#### ***Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Légitime défense - Cause de justification - Application***

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cass., 24/6/2015

P.2015.0194.F

Pas. nr. ...

## Participation

### **Acte positif de participation - Omission d'agir - Notion**

L'article 66 du Code pénal punit la participation, à savoir lorsque le prévenu aura exécuté un crime ou un délit ou aura coopéré directement à son exécution ou lorsque, par un fait quelconque, il aura prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis et, en principe, seul un acte positif, préalable ou concomitant à l'exécution du crime ou du délit, peut constituer la participation au crime ou au délit; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration du crime ou du délit suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, de sorte que le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015

P.2014.1189.N

Pas. nr. ...

### **Conditions**

La participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur coopère d'une certaine manière prévue par la loi à l'exécution d'une infraction ou d'un délit, qu'il coopère sciemment à un certain crime ou délit et qu'il ait l'intention d'y coopérer (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

### **Participation punissable - Abstention - Application - Participation punissable par abstention constatée par le juge**

Une abstention peut constituer une participation punissable lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un certain agissement et que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission du fait punissable; le juge qui constate l'existence d'une telle participation punissable décide de ce fait déjà que cette abstention signifie une incitation à perpétrer le fait punissable ou à le perpétuer, de sorte qu'il n'est pas tenu de constater accessoirement l'existence de cette incitation (1). (1) Cass. 15 décembre 2009, RG P.07.1543.N, Pas. 2009, n° 744; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 29/9/2015

P.2014.1169.N

Pas. nr. ...

### **Acte positif de participation - Omission d'agir - Notion**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.1189.N

Pas. nr. ...

## INSCRIPTION DE FAUX

### **Procédure en faux civil - Nature - Conséquence - Référé**

La demande en faux civil est de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties; cette procédure est dès lors exclue en référé.

- Art. 895 et 1039 Code judiciaire

Cass., 12/11/2015

C.2013.0309.N

Pas. nr. ...

## **INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE**

### **Information - Actes d'information**

#### ***Police - Indices de la perpétration d'une infraction - Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome - Obligation d'informer le procureur du Roi***

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puissent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive; l'obligation d'informer le procureur du Roi, qui vise à conforter l'autorité et la responsabilité de ce magistrat quant à la conduite de l'information qu'il dirige et, partant, à assurer l'efficacité de celle-ci, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas 2015, n°...; Cass. 21 août 2001, RG P.01.1203.F, AC 2001, n° 433; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1082.N, Pas 1999, n° 421.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0789.N

Pas. nr. ...

### **Instruction - Régularité de la procédure**

#### ***Examen - Chambre des mises en accusation***

Il résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation peut examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise non seulement lors du règlement de la procédure, mais également dans les autres cas de sa saisine; tel est le cas lorsqu'une cause est portée à sa connaissance ensuite de l'appel formé contre une ordonnance prise par le juge d'instruction en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Cass., 3/11/2015

P.2014.1033.N

Pas. nr. ...

### **Instruction - Règlement de la procédure**

#### ***Chambre du conseil - Inculpé - Pas de conclusions écrites - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Arrêt - Pourvoi en cassation de l'inculpé - Grief portant sur l'avis de comparution en chambre du conseil - Recevabilité***

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

- Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0802.F

Pas. nr. ...

### **Ordonnance de renvoi - Omission des notifications prescrites**

L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 19 février 2002, RG P.01.1715.N, Pas. 2002, n° 121; Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

- Art. 127, § 2, et 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0802.F

Pas. nr. ...

## **Instruction - Divers**

### **Chambre du conseil - Procédure en dessaisissement du juge d'instruction - C.I.cr., article 127 - Champ d'application**

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

## **Divers**

### **Interprète désigné - Faits utiles à l'instruction appris pendant ses activités - Communication à l'autorité judiciaire ou policière**

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un interprète, qui a été désigné par ou au nom de l'autorité judiciaire pour interpréter dans une information ou une instruction judiciaire déterminée, apprend à l'occasion de ses activités des faits qui sont utiles à cette instruction et qu'il communique ensuite à l'autorité policière ou judiciaire concernée, qu'il participe ainsi à la recherche et à la poursuite, et qu'il ne peut plus intervenir comme interprète dans cette information ou instruction judiciaire (1). (1) Comp. Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0814.N, Pas 2009, n° 559 concernant le secret professionnel de l'interprète.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0789.N

Pas. nr. ...

## **INTERVENTION**

### **Intervention devant le juge du second degré - Recevabilité**

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 23/10/2015

C.2014.0322.F

Pas. nr. ...

## **JUGE D'INSTRUCTION**

***Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Constitution 1994, article 12 - Acte de poursuite***

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- Art. 12 Constitution 1994

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Mesure d'ordre interne***

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue qu'une mesure d'ordre interne; ne statuant sur aucune contestation de fait ou de droit, elle se limite à dessaisir le juge d'instruction en vue, non de saisir directement celui d'un autre arrondissement judiciaire, mais de renvoyer les pièces de l'instruction au ministère public à telles fins qui lui apparaîtront utiles.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

***Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile***

Le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et l'identité de la partie qui a comparu ou s'est fait représenter; il résulte de la lecture conjointe des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une plainte écrite a été déposée dans le cadre de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction dont le contenu ne correspond pas ou pas totalement aux indications du procès-verbal de constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Cass., 3/11/2015

P.2014.1033.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Procédure en dessaisissement - C.I.cr., article 127 - Champ d'application***

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

**JUGEMENTS ET ARRETS****Matière civile - Généralités*****Pouvoir de juridiction***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8/10/2015

C.2014.0504.N

Pas. nr. ...

***Pouvoir de juridiction***

Le juge du fond qui considère que la demande déposée conformément à l'article 19 du Code judiciaire ne vise pas une mesure provisoire mais un incident d'exécution, et qui décide qu'il ne peut faire droit à ce qui lui est réclamé dans ce cadre tel que cela lui est présenté, se prononce sur son pouvoir de juridiction sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015

C.2014.0504.N

Pas. nr. ...

## Matière civile - Divers

### *Demande de rectification - Moment*

La disposition légale qui prévoit que le juge ne peut rectifier une décision que dans la mesure où la décision n'a pas été entreprise, ne permet pas qu'une demande de rectification soit introduite tant qu'un appel ou un pourvoi en cassation sont pendants et qu'ils n'ont encore fait l'objet d'aucune décision.

- Art. 799 Code judiciaire

Cass., 12/11/2015

C.2013.0309.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Généralités

### *Jugement par défaut - Prévenu radié du registre communal - Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État - Défaut de précision de son adresse - Signification du jugement au procureur du Roi - Validité*

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

- Art. 40, al. 2 Code judiciaire

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Divers

### *Audience de prononciation - Présence au siège d'un magistrat n'ayant pas participé au délibéré de la décision - Impartialité de la juridiction*

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- Art. 782bis Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

### *Procédure - Terminologie*

Les jugements et arrêts sont successivement « rendus » et « signés » par les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, puis ils ne sont « prononcés », en règle, que par le seul président de la chambre qui les a rendus.

- Art. 779, 782 et 782bis Code judiciaire

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

### *Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Mesure d'ordre interne*

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue qu'une mesure d'ordre interne; ne statuant sur aucune contestation de fait ou de droit, elle se limite à dessaisir le juge d'instruction en vue, non de saisir directement celui d'un autre arrondissement judiciaire, mais de renvoyer les pièces de l'instruction au ministère public à telles fins qui lui apparaîtront utiles.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

### *Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi irrégulière - Appel - Objectif*

L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, qui permet d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi irrégulière, vise à remédier aux irrégularités, sans qu'elles ne se répercutent dans la procédure ultérieure (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

### *Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Nullité - Chambre des mises en accusation - Evocation*

Lorsque l'inculpé invoque devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'ordonnance le renvoyant au tribunal correctionnel et que les juges d'appel prononcent cette nullité, ils sont tenus d'évoquer la cause, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, sauf si l'annulation n'est pas fondée sur l'incompétence du juge du fond ou sur l'illégalité de la saisine (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n°416.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

### *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Pouvoir de juridiction - Etendue - Annulation de l'ordonnance de renvoi*

En tant que juridiction d'appel des décisions rendues par la chambre du conseil sur le règlement de la procédure, dans les limites de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prendre toute décision que la chambre du conseil pouvait elle-même prendre; le fait que la juridiction d'instruction annule en appel l'ordonnance de renvoi entreprise et qu'elle évoque la cause, n'implique pas qu'elle doit, en outre, suivre la procédure de règlement de la procédure applicable devant la chambre du conseil.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

### *Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Constitution 1994, article 12 - Acte de poursuite*

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- Art. 12 Constitution 1994

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

---

---

***Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité***

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP. La Cour, statuant en audience plénière, a, sans en indiquer le motif, rejeté la thèse du ministère public.

Cass., 20/10/2015

P.2015.1287.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Procédure en dessaisissement du juge d'instruction - C.I.cr., article 127 - Champ d'application***

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

***Ordonnance ou arrêt de renvoi - Juridiction de jugement saisie - Légalité de la décision de la juridiction d'instruction - Pouvoir***

La loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Mode de saisine***

Conformément à l'article 127, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cause est portée à la connaissance de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure sur les réquisitions du procureur du Roi et non par la convocation visée au deuxième paragraphe dudit article (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2006, RG P.06.0120.N, Pas. 2006, n° 198; Cass. 26 août 2003, RG P.03.1009.Nbis, Pas. 2003, n° 406.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure***

Il résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation peut examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise non seulement lors du règlement de la procédure, mais également dans les autres cas de sa saisine; tel est le cas lorsqu'une cause est portée à sa connaissance ensuite de l'appel formé contre une ordonnance prise par le juge d'instruction en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Cass., 3/11/2015

P.2014.1033.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Appel - Chambre des mises en accusation - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Evocation - Chambre des mises en accusation non tenue par ce que des parties ont demandé devant la chambre du conseil - Conséquence - Compatibilité avec les droits de la défense***

Lorsque la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et évoque la cause afin de statuer sur la demande de renvoi, elle n'est pas tenue par ce que les parties ont requis devant la chambre du conseil, de sorte qu'il appartient à l'inculpé dont le renvoi au tribunal correctionnel a été requis par le ministère public, d'invoquer tous les moyens de défense et adresser toutes les demandes nécessaires et, pour autant que de besoin, de répéter ses moyens de défense invoqués devant la chambre du conseil et réitérer les demandes formulées; cela ne constitue pas une violation des droits de la défense.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Ordonnance de renvoi - Juridiction de jugement - Action publique - Recevabilité***

L'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Inculpé - Pas de conclusions écrites - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Arrêt - Pourvoi en cassation de l'inculpé - Grief portant sur l'avis de comparution en chambre du conseil - Recevabilité***

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

- Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0802.F

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Effets - Pouvoirs de la juridiction de jugement***

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est annulée par la Cour de cassation (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 20/10/2015

P.2015.1287.N

Pas. nr. ...

***Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Omission des notifications prescrites***

L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 19 février 2002, RG P.01.1715.N, Pas. 2002, n° 121; Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

- Art. 127, § 2, et 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0802.F

Pas. nr. ...

***Règlement de la procédure - Demande de renvoi à une chambre composée de trois juges -  
Chambre des mises en accusation - Article 91, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire - Applicabilité -  
Annulation de l'ordonnance de renvoi - Evocation***

L'article 91, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire n'est applicable qu'à la citation à comparaître devant la chambre du conseil, de sorte que, lorsque la chambre des mises en accusation se prononce conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, les parties sont citées conformément au prescrit du paragraphe 3, alinéa 3, dudit article; l'éventualité que la chambre des mises en accusation se prononce à nouveau sur le règlement de procédure après avoir annulé l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et avoir évoqué la cause, n'y fait pas obstacle.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

## **LANGUES (EMPLOI DES)**

### **Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive**

***Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances de la cause - Nature -  
Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour***

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Cass., 10/11/2015

P.2015.0714.N

Pas. nr. ...

***Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Rejet fondé sur l'éventuel  
dépassement du délai raisonnable - Aucune indication concrète quant au risque de violation du  
délai raisonnable - Légalité***

Ne justifie pas légalement le rejet de la demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge qui décide qu'un renvoi à une telle juridiction engendre le risque que les demandeurs ne puissent plus être jugés dans un délai raisonnable, sans donner aucune indication concrète quant à ce risque de violation de la condition du délai raisonnable (1). (1) Voir: Cass. 10 novembre 2015, RG P. 14.1296.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 10/11/2015

P.2015.0714.N

Pas. nr. ...

***Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Rejet non fondé sur des circonstances  
objectives propres à la cause - Légalité - Application***

Ne justifie pas légalement le rejet de la demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge qui ne prend pas en considération des circonstances objectives propres à la cause préconisant que le tribunal doit statuer lui-même, à savoir que le demandeur n'a pas essentiellement contesté les faits compte tenu d'une transaction partiellement versée, qu'un nombre suffisant d'interprètes francophones, auxquels il peut, au besoin, être fait appel, est à la disposition du tribunal et qu'un changement de langue en une telle cause relativement simple entraverait tout à fait inutilement le cours de la justice et ne serait aucunement favorable à une bonne administration de la justice (1). (1) Voir: Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 10/11/2015

P.2014.1296.N

Pas. nr. ...

### ***Acte intégralement rédigé dans la langue requise***

Un acte est censé être intégralement rédigé dans la langue requise pour la procédure, lorsque toutes les indications requises pour la régularité procédurale de l'acte sont rédigées dans cette langue.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1174.N

Pas. nr. ...

### ***Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour***

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Cass., 10/11/2015

P.2014.1296.N

Pas. nr. ...

## **LOUAGE DE CHOSES**

### **Bail commercial - Obligations entre parties**

#### ***Revision triennale du loyer - Circonstances nouvelles - Valeur locative normale supérieure ou inférieure d'au moins 15 P.C. - Détermination - Surface louée - Critère***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 18/9/2015

C.2015.0019.F

Pas. nr. ...

### **Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)**

#### ***Renouvellement du bail - Refus - Déclaré injustifié - Droit du bailleur - Conditions différentes - Offre d'un tiers - Applicabilité***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 18/9/2015

C.2013.0487.F

Pas. nr. ...

#### ***Renouvellement de bail - Notion - Légalité***

Le renouvellement d'un bail, visé aux articles 13 et suivants de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, exigeant nécessairement l'intervention de la volonté des parties et ne résultant donc pas de la seule autorité de la loi, donne naissance à un nouveau bail dont les conditions sont à préciser par ces parties ou, le cas échéant, par le juge (1); il ne peut dès lors être porté atteinte à la légalité du nouveau bail en invoquant les vices qui entacheraient les contrats antérieurs. (1) Cass. 11 février 1972, Pas. 1972, 542.

- Art. 13 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 17/9/2015

C.2014.0343.N

Pas. nr. ...

### **Renouvellement de bail - Loyer - Fixation de la valeur locative normale**

Il ressort de la combinaison des articles 18, alinéas 1er et 2, et 19, alinéas 1er et 2 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ainsi que de la genèse de la loi que, si lors du renouvellement du bail, un désaccord persiste sur le loyer, le juge peut, en équité et en tenant compte de toutes les circonstances objectives et notamment des critères énumérés à l'article 19, alinéa 1er, fixer la valeur locative normale du bien au moment du renouvellement du bail; cette valeur locative normale comprend, en principe, les travaux effectués par le preneur au cours de la période locative antérieure; le juge peut, toutefois considérer en équité, sur la base des éléments objectifs sans rapport avec la situation des parties, qu'il ne doit pas être tenu compte de certains travaux effectués par le preneur au bien lors de la détermination de la valeur locative normale (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation au motif que le moyen qui invoque que les juges d'appel n'ont pas statué en équité quant à la demande de la demanderesse de ne pas tenir compte dans le calcul du nouveau loyer des investissements et des travaux qu'elle a effectués dans le bien loué et qui ont entraîné une augmentation de la valeur locative normale du bien, ne peut être accueilli.

- Art. 18, al. 1er et 2, et 19, al. 1er et 2 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Cass., 29/10/2015

C.2015.0013.N

Pas. nr. ...

## **MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

### **Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité**

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP. La Cour, statuant en audience plénière, a, sans en indiquer le motif, rejeté la thèse du ministère public.

Cass., 20/10/2015

P.2015.1287.N

Pas. nr. ...

### **Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 20/10/2015

P.2015.1287.N

Pas. nr. ...

### **Chambre des mises en accusation - Décision sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé par le procureur général - Dépôt de l'exploit de signification au greffe**

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1er et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.

Cass., 6/10/2015

P.2015.1258.N

Pas. nr. ...

## MENACES

### ***Menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition - Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés - Attentat punissable d'une peine criminelle ou d'une peine de trois mois au moins - Appréciation par le juge du fond***

Les articles 327, alinéa 1er, et 330 du Code pénal punissent différemment les menaces verbales ou écrites, proférées avec ordre ou sous condition, selon que l'attentat contre les personnes ou les propriétés, qui en constitue l'objet, est punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de trois mois au moins; le juge apprécie si l'objet de la menace correspond à la gravité requise par la loi; il n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits dont la victime est ainsi menacée, mais il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations en fait, il a pu légalement déduire que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à être punis soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au moins.

- Art. 327, al. 1er, et 330 Code pénal

Cass., 24/6/2015

P.2015.0445.F

Pas. nr. ...

## MINISTERE PUBLIC

### ***Matière répressive - Jugement par défaut - Prévenu radié du registre communal - Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État - Défaut de précision de son adresse - Signification du jugement au procureur du Roi - Validité***

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

- Art. 40, al. 2 Code judiciaire

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

### ***Tribunaux - Matière répressive - Débats clôturés - Affaire prise en délibéré - Audience de prononciation - Report de la prononciation à une audience ultérieure - Magistrat du ministère public - Fonction***

Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux.

- Art. 140 Code judiciaire

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

**Parquet de la cour d'appel - Exercice des fonctions du ministère public - Autorité hiérarchique**

Un substitut du procureur général ne détient aucune autorité hiérarchique sur un premier substitut du procureur du Roi délégué pour exercer les fonctions du ministère public au sein du parquet près la cour d'appel.

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

**MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS****Généralités****Matière répressive - Article 780, 3°, du Code judiciaire - Applicabilité**

L'article 780, 3°, du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 1988, RG 2944, Pas. 1989, n° 242.

Cass., 27/10/2015

P.2015.0726.N

Pas. nr. ...

**Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)****Décision sur la culpabilité - Obligation de motivation**

L'article 149 de la Constitution n'implique pas pour le juge répressif l'obligation d'exposer, en l'absence de conclusions, les principaux motifs de la décision rendue sur l'action publique ou d'indiquer comment les éléments du dossier répressif contribuent aux éléments constitutifs des infractions imputées à un prévenu et aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les juges d'appel motivent leur décision en s'appropriant les motifs du jugement dont appel; le juge motive régulièrement, conformément à l'article 149 de la Constitution, la déclaration de culpabilité d'un prévenu en constatant dans les termes de la loi pénale les éléments constitutifs de l'infraction, sans devoir expressément, à défaut de conclusions déposées à cette fin, constater l'existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction, en indiquer les motifs et déterminer le rôle exact d'un prévenu à cet égard.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0991.N

Pas. nr. ...

**Peine - Obligation de motivation**

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (1). (1) Cass. 21 décembre 1993, RG 7191, Pas. 1993, n° 537.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0486.F

Pas. nr. ...

**MOYEN DE CASSATION****Matière civile - Intérêt****Décision conforme aux conclusions**

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 11/9/2015

C.2015.0006.F

Pas. nr. ...

### Décision conforme aux conclusions

Dès lors que, dans ses conclusions précédant l'arrêt attaqué, il a invité la cour d'appel à dire l'appel de la défenderesse recevable, le demandeur est sans intérêt à critiquer la disposition de cet arrêt qui, recevant ce recours, ne lui inflige pas grief (1). (1) La jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens que le demandeur en cassation est sans intérêt à critiquer un dispositif qui ne lui cause pas grief, même lorsqu'il invoque une disposition d'ordre public ou impérative. L'absence de grief est déduit de ce que la décision est conforme à ce que le demandeur a demandé dans ses conclusions. S'agissant de la décision elle-même, la Cour a considéré que le principe qu'elle a dégagé s'applique quel que soit l'objet de cette décision. Qu'il s'agisse d'une décision statuant sur une question de procédure (Cass. 22 octobre 2001, RG S.00.0118.F-S.00.0131.F, Pas. 2001, n° 564; Cass. 7 février 2014, RG C.12.0571.F, Pas. 2014, n° 103; Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0532.F, juridat, avec les concl. non conformes sur ce point du MP) ou sur une question de droit matériel (Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512, avec les concl. du MP; Cass. 29 janvier 2015, RG F.14.0007.F), cette jurisprudence s'applique de la même façon; elle ne concerne pas de manière limitative les décisions qui se prononcent sur une question de procédure, contrairement à ce que pourraient laisser penser certains arrêts de la Cour, lesquels, par leur formulation, créent la confusion. (Cass. 1er mars 2012, RG C.10.0425.N, Pas. 2012, n° 142; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F, Pas. 2012, n° 175, avec les concl. du MP; pour une critique de ces arrêts, voir les concl. du MP précédant Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512). Th. W.

Cass., 11/9/2015

C.2015.0006.F

Pas. nr. ...

### Matière civile - Indications requises

#### **Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Dispositions légales visées - Recevabilité**

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31, § 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 27, 2°, a) A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 19/10/2015

S.2015.0037.F

Pas. nr. ...

#### **Branche d'un moyen**

Lorsqu'un moyen ou une branche d'un moyen comporte plusieurs griefs distincts, il incombe à la partie demanderesse de mentionner pour chacun de ces griefs les dispositions légales dont elle invoque la violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 6/11/2015

C.2014.0431.F

Pas. nr. ...

#### **Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Dispositions légales visées - Recevabilité**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

---

---

Cass., 19/10/2015 S.2015.0037.F Pas. nr. ...

### **Branche d'un moyen**

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 6/11/2015 C.2014.0431.F Pas. nr. ...

### **Matière civile - Divers**

#### ***Décision du juge statuant sur renvoi - Conformité à l'arrêt de cassation - Moyen unique - Recevabilité***

Le moyen unique de cassation est irrecevable en tant que la décision du juge statuant sur renvoi après cassation, est conforme à cet arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1119, al. 2 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015 C.2014.0495.N Pas. nr. ...

#### ***Décision du juge statuant sur renvoi - Conformité à l'arrêt de cassation - Moyen unique - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8/10/2015 C.2014.0495.N Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Intérêt**

#### ***Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen***

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015 P.2014.0561.N Pas. nr. ...

#### ***Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015 P.2014.0561.N Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Moyen nouveau**

#### ***Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Inculpé - Pas de conclusions écrites - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Arrêt - Pourvoi en cassation de l'inculpé - Grief portant sur l'avis de comparution en chambre du conseil - Recevabilité***

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

- Art. 127, § 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0802.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond**

### ***Responsabilité hors contrat - Faute - Responsabilité civile - Préposé - Responsabilité légale du commettant - Condition - Lien de subordination - Appréciation par le juge - Application***

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Indications requises**

### ***Disposition légale violée***

En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le demandeur, est violée par la décision attaquée; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 24/6/2015

P.2015.0451.F

Pas. nr. ...

### ***Mémoire déposé par un même avocat au nom d'une personne morale faisant l'objet de poursuites et d'une personne physique - Désignation du conseil par le mandataire ad hoc - Recevabilité du mémoire***

Est irrecevable le mémoire déposé par un même avocat au nom d'une personne physique et d'une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, s'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil a été désigné par le mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Cass., 13/10/2015

P.2014.0355.N

Pas. nr. ...

## **OBLIGATION**

### ***Obligation conditionnelle - Condition accomplie - Effet dans le temps - Condition résolutoire - Convention faisant naître des obligations successives ou continues - Résolution***

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; la résolution de la convention qui a fait naître des obligations successives ou continues ne vaut toutefois que pour l'avenir.

- Art. 1179 Code civil

Cass., 1/10/2015

C.2014.0480.N

Pas. nr. ...

## **OPPOSITION**

### ***Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du MP et du prévenu contre le jugement sur opposition du prévenu et contre un autre jugement contradictoire - Juge d'appel - Décision rendue sur ces***

**appels - Jonction des causes - Condamnation à une seule peine - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité**

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 1995, RG P.95.0558.N, Pas. 1995, n° 379.

- Art. 65, 147, 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0748.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du ministère public et du prévenu - Décision rendue sur cet appel - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité**

Ensuite de l'opposition du prévenu au jugement rendu par le premier juge, la peine infligée par défaut ne peut être aggravée ni en première instance ni, en l'absence d'appel formé par le ministère public contre la décision rendue par défaut, en degré d'appel.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0748.F

Pas. nr. ...

**ORDRE PUBLIC****Tribunaux - Matière répressive - Règles de compétence - Droit de choisir son juge**

En matière répressive, les règles de compétence sont d'ordre public, de sorte que le justiciable ne peut choisir son juge que dans la mesure où la loi le lui permet.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

**PARTAGE****Liquidation et partage - Indemnité de logement - Etat de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension - Pension après divorce - Portée**

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5 Code civil

Cass., 17/9/2015

C.2013.0304.N

Pas. nr. ...

79/ 114

## PEINE

### Autres Peines - Confiscation

#### *Loi sur les armes - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen*

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

#### *Loi sur les armes - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.0561.N

Pas. nr. ...

### Divers

#### *Obligation de motivation*

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (1). (1) Cass. 21 décembre 1993, RG 7191, Pas. 1993, n° 537.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.0486.F

Pas. nr. ...

## PENSION

### Revenu garanti aux personnes âgées

#### *Montant - Calcul - Demandeur cohabitant avec un descendant majeur ne bénéficiant pas d'allocations familiales*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 21/9/2015

S.2014.0105.F

Pas. nr. ...

#### *Montant - Calcul - Demandeur cohabitant avec un descendant majeur ne bénéficiant pas d'allocations familiales*

Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er A.R. du 5 juin 2004

- Art. 7, § 1er, al. 2, 3 et 4, et § 2 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

- Art. 6, § 2, al. 1er, 2 et 3 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Cass., 21/9/2015

S.2014.0105.F

Pas. nr. ...

## **PENSION ALIMENTAIRE [VOIR: 246 ALIMENTS**

***Divorce et séparation de corps - Pension alimentaire entre époux - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5/10/2015

C.2014.0471.F

Pas. nr. ...

***Divorce et séparation de corps - Pension alimentaire entre époux - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation***

La pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée essentiellement en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, de sorte qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique de l'époux dans le besoin sans connaître avec précision le montant des revenus de l'autre époux pendant la vie commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 301 Code civil

Cass., 5/10/2015

C.2014.0471.F

Pas. nr. ...

## **POLICE**

***Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Indices de la perpétration d'une infraction - Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome - Obligation d'informer le procureur du Roi***

La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puissent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive; l'obligation d'informer le procureur du Roi, qui vise à conforter l'autorité et la responsabilité de ce magistrat quant à la conduite de l'information qu'il dirige et, partant, à assurer l'efficacité de celle-ci, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas 2015, n°...; Cass. 21 août 2001, RG P.01.1203.F, AC 2001, n° 433; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1082.N, Pas 1999, n° 421.

Cass., 20/10/2015

P.2015.0789.N

Pas. nr. ...

***Fonctionnaire de police - Secret professionnel - Communication des éléments à la personne impliquée dans les faits faisant l'objet d'un PV ou d'une mention faite par la police - Application***

Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police, puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

## POURVOI EN CASSATION

### Matière répressive - Généralités

***Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée***

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves***

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique***

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée***

Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la***

**Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique**

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

**Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves**

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé****Décès du prévenu, demandeur en cassation**

Le décès du prévenu, demandeur en cassation, survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, laissant sans effet cette décision et rendant sans objet le pourvoi en cette mesure; le pourvoi du prévenu conserve un objet, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; Cass. 3 novembre 2015, RG P.14.1158.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

**Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Un même avocat pour la personne morale faisant l'objet de poursuites et pour la personne physique**

Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées et qu'un mandataire ad hoc a été désigné pour la personne morale, le mandataire ad hoc choisit librement le conseil de la personne morale; il peut, s'il estime qu'il n'y a aucun risque de contradiction d'intérêts, faire appel au même avocat que la personne physique qui représente la personne morale, mais s'il est fait appel au même avocat pour la personne morale et pour la personne physique qui représente la personne morale, ce choix doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Cass., 13/10/2015

P.2014.0355.N

Pas. nr. ...

**Décès du prévenu, demandeur en cassation**

Le décès du prévenu survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée entraîne l'extinction de l'action publique, cette décision demeurant, par conséquent, sans effet; dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique, le pourvoi n'a plus d'objet (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 86, n° 155.

- Art. 20 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 3/11/2015

P.2014.1158.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

### *Décès du prévenu, demandeur en cassation*

Le décès du prévenu, demandeur en cassation, survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, laissant sans effet cette décision et rendant sans objet le pourvoi en cette mesure; le pourvoi du prévenu conserve un objet, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; Cass. 3 novembre 2015, RG P.14.1158.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 10/11/2015

P.2013.0982.N

Pas. nr. ...

### *Partie civile décédée au moment du pourvoi*

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre une personne décédée au moment où il est formé (1). (1) Cass. 31 mai 1996, RG C.95.0364.F, Pas. 1996, n° 201.

Cass., 27/10/2015

P.2015.0726.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

### *Défense sociale - Décision d'internement - Pourvoi de la personne internée - Recevabilité*

Formé après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- Art. 425 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0555.F

Pas. nr. ...

### *Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité*

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP. La Cour, statuant en audience plénière, a, sans en indiquer le motif, rejeté la thèse du ministère public.

Cass., 20/10/2015

P.2015.1287.N

Pas. nr. ...

### *Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 20/10/2015

P.2015.1287.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

### *Urbanisme - Personne condamnée - Pourvoi formé contre la décision rendue sur la mesure de réparation demandée par l'autorité demanderesse en réparation - Obligation de signifier au*

**ministère public - Omission**

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/10/2015

P.2015.0305.N

Pas. nr. ...

**Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception**

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, avec pour seule exception, à interpréter dès lors au sens strict, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique et les cas similaires (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 15/9/2015

P.2015.0911.N

Pas. nr. ...

**Mandat d'arrêt européen - Chambre des mises en accusation - Décision sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé par le procureur général - Dépôt de l'exploit de signification au greffe**

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1er et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.

Cass., 6/10/2015

P.2015.1258.N

Pas. nr. ...

**Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception - Pourvoi introduit par le père d'un mineur dans le cadre d'une procédure relative à la protection de la jeunesse**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2015.0538.N

Pas. nr. ...

**Urbanisme - Politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation**

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 15/9/2015

P.2015.0911.N

Pas. nr. ...

### ***Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception - Pourvoi introduit par le père d'un mineur dans le cadre d'une procédure relative à la protection de la jeunesse***

En vertu de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle (1). (1) Voir les concl. MP. Cass. 21 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 15/9/2015

P.2015.0538.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces**

#### ***Mémoire - Formalités prescrites à peine d'irrecevabilité***

Le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité.

- Art. 429, al. 1er et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.1040.F

Pas. nr. ...

#### ***Mémoire - Recevabilité - Signature "sur requête et concept" de l'avocat***

En matière répressive, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas qualité à signer un mémoire "sur requête et concept"; la signature assortie de la mention "sur requête et projet" ne constitue pas une signature au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3/11/2015

P.2015.0311.N

Pas. nr. ...

#### ***Communication du mémoire - Obligation - Portée - Garantie des droits de la défense du défendeur***

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0451.F

Pas. nr. ...

#### ***Mémoire - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Mode de communication***

Dans sa version applicable au pourvoi formé après le 1er février 2015, date d'entrée en vigueur partielle de la loi du 14 février 2014, l'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; si, en vertu de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue « dans les conditions fixées par le Roi », l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant.

- Art. 429, al. 1er et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015

P.2015.1040.F

Pas. nr. ...

#### ***Écrit signé par le demandeur - Recevabilité***

En vertu de l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat; un écrit non signé par un avocat est irrecevable (1). (1) Voir les concl. MP. Cass. 8 juillet 2015, RG P.15.0850.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 15/9/2015 P.2015.0538.N Pas. nr. ...

### ***Mémoire - Recevabilité - Signature "sur requête et concept" de l'avocat***

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 3/11/2015 P.2015.0311.N Pas. nr. ...

### ***Écrit signé par le demandeur - Recevabilité***

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015 P.2015.0538.N Pas. nr. ...

### ***Mémoire - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Communication à son conseil - Régularité***

Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/9/2015 P.2015.1040.F Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Désistement - Action publique**

### ***Pourvoi du ministère public - Désistement - Validité***

Le ministère public peut valablement se désister du pourvoi qu'il a formé (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/9/2015 P.2015.0746.F Pas. nr. ...

## **Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt**

### ***Signification - Destinataire compétent***

L'article 42, 1°, du Code judiciaire, n'impose pas la signification au bureau du fonctionnaire désigné par le ministre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 1° Code judiciaire

Cass., 25/9/2015 F.2014.0173.F Pas. nr. ...

### ***Signification - Destinataire compétent***

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 25/9/2015 F.2014.0173.F Pas. nr. ...

## **Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir**

### ***Personnes contre lesquels on peut se pourvoir - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité***

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 11/9/2015 D.2015.0002.F Pas. nr. ...

### ***Personnes contre lesquels on peut se pourvoir - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité***

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) 1. Dans le régime mis en place par la loi du 21 juin 2006, qui repose sur l'existence de conseils de discipline au sein de chaque cour d'appel (art. 456 C. jud.) et de deux conseils de discipline d'appel (art. 464 C. jud.), le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat concerné joue un rôle central puisque c'est lui qui reçoit et examine les plaintes (art. 458, § 1er, al. 1er, C. jud.), qui mène l'enquête ou désigne un enquêteur (art. 458, § 1er, al. 2, C. jud.) et qui, s'il estime qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier et sa décision motivée au président de ce conseil (art. 458, § 2, C. jud.).

La sentence rendue par le conseil de discipline est notifiée à l'avocat concerné, à son bâtonnier et au procureur général (art. 461, § 2, al. 1er, C. jud.). Suivant l'article 463, alinéa 1er, du Code judiciaire, cette sentence est susceptible d'être frappée d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné ou par le procureur général. Par ailleurs, en cas d'appel, celui-ci est dénoncé au président du conseil de discipline et, selon le cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient ou au procureur général (art. 463, al. 3, C. jud.) et ces personnes peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'appel principal (art. 463, al. 4, C. jud.).

Dans ce système, lorsqu'il est entendu en son rapport en qualité d'enquêteur conformément à l'article 459, § 2, du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure (P. DEFOURNY, *Eclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats*, in *Le droit disciplinaire*, 2009, p. 95.). Il ne devient partie que s'il forme un appel principal ou incident.

En ce qui concerne la sentence rendue par le conseil de discipline d'appel, elle est, de façon identique, notifiée à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général (article 468, § 1er, C. jud.). L'article 468, § 1er, ajoute que le secrétaire envoie copie de la sentence à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou à l'Orde van Vlaamse balies.

C'est l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général, qui peuvent déférer la sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour (art. 468, § 3, C. jud.).

Il résulte de ce régime que, si le bâtonnier n'a pas formé appel principal ou incident lors de la procédure d'appel, il n'est pas partie à cette procédure. Certes, le Code judiciaire lui reconnaît le pouvoir de former un pourvoi, alors même qu'il n'était pas partie, mais n'impose pas à l'avocat de diriger son pourvoi en cassation contre le bâtonnier qui n'était pas partie en degré d'appel. Dans un arrêt du 30 mai 2014 (Cass. 30 mai 2014, RG D.13.0010.F, Pas. 2014, n° 391.), la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le bâtonnier de l'ordre auquel appartenait l'avocat et déduite de ce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel. Cet arrêt suit l'enseignement d'un précédent arrêt de la Cour du 9 juin 2011 (Cass. 9 juin 2011, RG D.10.0008.F, Pas. 2011, n° 394.)

2. La situation du procureur général est la même. Qu'il interjette appel principal ou incident, il devient partie.

Par ailleurs, alors que le ministère public est absent de la procédure devant le conseil de discipline, l'article 465, § 3, du Code judiciaire dispose que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne exerce les fonctions du ministère public. La place qui lui est ainsi assignée, et l'avis qu'il rend dans ce cadre, ne le rendent pas partie à la procédure (Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0112.F, Pas. 2003, n° 240; Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J-F VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, p. 65.)

3. Il suit de ce qui précède que:

-Tant les Ordres locaux, qui ont la personnalité juridique en vertu de l'article 431 du Code judiciaire, que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, également dotés de la personnalité juridique suivant l'article 488, alinéa 3 du Code judiciaire, sont absents du déroulement de la procédure disciplinaire.

-C'est le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient qui est, le cas échéant, partie à la procédure.

-Dans les mêmes conditions, le procureur général peut également être une partie à la procédure.

4. La loi du 10 avril 2014 poursuit l'ambition d'harmoniser et de regrouper les différentes règles

relatives au pourvoi en cassation dans le cadre du régime disciplinaire de certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat estimant "préférable de maintenir dans chaque réglementation particulière la mention de l'existence d'un pourvoi en cassation" et invitant dès lors à "modifier les réglementations particulières en y mentionnant la possibilité d'un pourvoi en cassation et en y renvoyant expressément au titre IVbis", la loi contient un chapitre 3 consacré à ces modifications des diverses lois particulières (par exemple, pour les médecins, l'article 23 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins est remplacé comme suit: "les décisions rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux ou les conseils d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire" - art. 37 de la loi du 10 avril 2014.).

5. Pour le surplus, une règle commune est désormais insérée quant à la qualité du demandeur en cassation à l'article 1121/3, § 1: "la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1er à 3", tandis que, suivant le nouvel article 1121/2, l'Ordre, l'Institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant.

Selon les travaux préparatoires, "bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation de manière fort disparate: par le conseil (supérieur) de l'institut ou de l'ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie" (Exposé des motifs, Doc. parl. Chbre, 53 3337/001, p. 30.)

La volonté n'est donc pas de modifier la situation existante mais d'éviter les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir: "l'ordre ou l'institut concerné agit comme tel dans la procédure devant la Cour" ( Doc. parl. Chbre, 53 3337/01, p. 30.).

6. En ce qui concerne les avocats, l'article 468, § 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014. Pour rappel, cette disposition prévoyait que "l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile". Cette suppression n'a pas été accompagnée, à l'inverse des autres professions libérales, d'une nouvelle disposition renvoyant au titre IVbis.

Par ailleurs, il semble bien que la spécificité de la procédure disciplinaire des avocats n'ait pas été perçue, lors de la modification de la loi, puisque l'éventuelle "partie" était le bâtonnier et non l'Ordre auquel l'avocat appartient. Il faut d'ailleurs souligner que l'article 463 (faculté pour le bâtonnier et le procureur général d'interjeter appel) ainsi que l'article 468, § 1er (dénonciation de la sentence d'appel au bâtonnier et au procureur général), n'ont pas été modifiés.

7. Il en résulte les incohérences suivantes:

-Si le bâtonnier a interjeté appel et était partie devant le conseil de discipline d'appel, il ne peut plus, en tant que tel, en raison de l'article 1121/2, former un pourvoi;

-C'est le bâtonnier – et non l'Ordre - qui continue à recevoir la notification de la décision, ce qui pose question quant à la computation du délai prévu par le nouvel article 1121/5, 1°;

-L'article 1121/2, qui vise les personnes aptes à déférer à la Cour un pourvoi, ne reprend pas le procureur général alors que celui-ci peut être partie pour avoir interjeté appel principal ou incident de la décision rendue en première instance.

8. Quelles que soient ces difficultés, la notion d'"Ordre", appliqué aux avocats, ne peut correspondre qu'aux ordres dont l'avocat relève.

En effet, le libellé même du nouvel article 1121/2 est clair: c'est "l'Ordre, l'Institut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles" qui peut déférer la décision à la Cour et agir en défendant. Le rattachement à l'organe chargé du respect des règles professionnelles ne souffre donc pas de discussion. Il ne s'agit pas de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, qui ont des compétences réglementaires en matière disciplinaire (art. 495 C. jud.), mais non des compétences d'application,

lesquelles relèvent du bâtonnier, chef de l'Ordre local (Le conseil de l'Ordre n'intervient plus comme tel dans la procédure disciplinaire mais, selon l'art. 455 C. jud., il est "chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession").

Le législateur a voulu éviter les problèmes liés aux différents organes intervenant (conseil, président, ...), mais non modifier le système en tant que tel. Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, telles qu'elles résultent de l'article 455 du Code judiciaire, n'ont pas non plus été modifiées.

Dès lors que les articles 463 et 468, § 1er, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui "prolonge" en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local (Ph. DE JAEGERE, Tuchtprocedure voor advocaten, in Handboek voor de advocaat-stagiair 2014-2015, Deontologie, p. 387.).

9. Le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est dès lors irrecevable.

Le pourvoi n'est cependant pas irrecevable comme tel.

Pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1er, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure en cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat.

Dès lors, si le bâtonnier n'était pas partie à la procédure pour ne pas avoir interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre concerné. Ce n'est que si le bâtonnier était partie à la procédure d'appel que l'avocat concerné doit diriger son pourvoi, eu égard à la formulation de l'article 1121/2 du Code judiciaire, contre l'Ordre duquel relève l'avocat concerné.

Il en est de même en ce qui concerne le procureur général près la cour d'appel: s'il était partie en appel, le pourvoi doit être dirigé contre lui; s'il ne l'était pas, l'avocat concerné ne doit pas le mettre à la cause.

10. En l'espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n'ont formé appel principal ou incident en sorte qu'ils n'étaient pas parties à la procédure.

L'avocat concerné a dès lors valablement introduit un pourvoi sans mettre à la cause l'Ordre dont il relève et le procureur général.

Th. W.

- Art. 1121/2 Code judiciaire

Cass., 11/9/2015

D.2015.0002.F

Pas. nr. ...

## POUVOIRS

### Pouvoir exécutif

#### *Acte administratif - Motivation - Motivation formelle - Motivation adéquate*

Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde la décision (1). (1) Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 12/11/2015

C.2013.0257.N

Pas. nr. ...

### Pouvoir judiciaire

#### *Acte administratif - Motivation formelle - Motivation adéquate - Contrôle - Pouvoir judiciaire*

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 12/11/2015

C.2013.0257.N

Pas. nr. ...

## Séparation des pouvoirs

### *Acte administratif - Motivation formelle - Motivation adéquate - Contrôle - Pouvoir judiciaire*

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 12/11/2015

C.2013.0257.N

Pas. nr. ...

## PRATIQUES DU COMMERCE

### *Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Objectif du législateur*

Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 53, § 1er, al. 1er et 3 L. du 14 juillet 1991

- Art. 2, sous d) Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Cass., 29/10/2015

C.2014.0305.N

Pas. nr. ...

### *Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Objectif du législateur*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2014.0305.N

Pas. nr. ...

## PRESCRIPTION

### **Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)**

### ***Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Irrégularités - Poursuite***

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 3, al. 1er et 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Cass., 12/11/2015

C.2015.0010.N

Pas. nr. ...

### ***Durée - Prescriptions spéciales - Prescription quinquennale - Dettes payables périodiquement - Commissions***

La circonstance que la dette ne se renouvelle pas sans intervention des parties et la circonstance que c'est le débiteur qui transmet le relevé des ventes sur la base duquel le créancier facture ses commissions, sont des critères étrangers au caractère périodique de la dette requis par l'article 2277 du Code civil lorsqu'il est constaté que les commissions dont le paiement est réclamé sont issues du même rapport juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2277 Code civil

Cass., 16/10/2015

C.2014.0283.F

Pas. nr. ...

### ***Durée - Prescriptions spéciales - Prescription quinquennale - Dettes payables périodiquement - Commissions***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 16/10/2015

C.2014.0283.F

Pas. nr. ...

### ***Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Irrégularités - Poursuite***

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12/11/2015

C.2015.0010.N

Pas. nr. ...

## **Matière civile - Suspension**

### ***Créance - Impossibilité d'en exercer l'action - Empêchement résultant de la loi***

La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2251 et 2257 Code civil

Cass., 2/11/2015

C.2010.0410.F

Pas. nr. ...

### ***Créance - Impossibilité d'en exercer l'action - Empêchement résultant de la loi***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 2/11/2015

C.2010.0410.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Action publique - Suspension**

### ***Application de la loi dans le temps***

Il résulte de la combinaison de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2002 applicable aux faits commis à compter du 2 septembre 2003 -, de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 restée en application, ensuite de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, aux faits commis avant le 2 septembre 2003 -, de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, ayant inséré l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2013 –, de l'arrêt du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle ayant décidé d'annuler ledit article 7 de la loi du 14 janvier 2013 et de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, que seule la cause suspensive de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 – est applicable aux faits commis avant le 2 septembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 15/9/2015

P.2014.1189.N

Pas. nr. ...

### **Application de la loi dans le temps**

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 15/9/2015

P.2014.1189.N

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Action publique - Interruption**

### **Actes interruptifs - Plusieurs infractions - Connexité intrinsèque**

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 24/6/2015

P.2015.0284.F

Pas. nr. ...

### **Faits connexes - Actes interruptifs - Notion - Actes visant d'autres personnes que celle poursuivie ou s'avérant impuissants à fonder une condamnation**

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 24/6/2015

P.2015.0284.F

Pas. nr. ...

## **PREUVE**

### **Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation**

#### **Vice de la chose - Demandeur - Charge de la preuve**

Celui qui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose doit uniquement prouver que le défendeur litigant avait sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'il a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980, n° 154 et les conclusions du procureur général Dumon.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

**Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante*****Commencement de preuve par écrit - Vraisemblance du fait allégué***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 18/9/2015

C.2014.0488.F

Pas. nr. ...

**Matière civile - Présomptions*****Mode de preuve d'un fait inconnu - Preuve de la renonciation à un droit - Appréciation - Dispositions légales applicables***

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte sur l'existence de la renonciation à un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 16/10/2015

C.2014.0387.F

Pas. nr. ...

***Mode de preuve d'un fait inconnu - Preuve de la renonciation à un droit - Appréciation - Dispositions légales applicables***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 16/10/2015

C.2014.0387.F

Pas. nr. ...

***Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Renversement de la présomption de responsabilité***

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2013, RG C.12.0286.N, Pas. 2013, n° 260.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

**Matière civile - Administration de la preuve*****Production de documents - Présomptions graves, précises et concordantes - Présomption unique***

Pour l'application de l'article 877 du Code judiciaire, les présomptions ne doivent pas être multiples (1). (1) Voir les concl. du MP. On observera que les concl. du MP. ne font pas état de l'existence d'une partie appelée en déclaration d'arrêt commun. Selon le MP., la S.A. DISCAR n'avait pas cette qualité car la requête en cassation citait, certes, cette société, page 1 de ladite requête, mais sans préciser ce que la demanderesse demandait à l'égard de cette société ! Suivant le M.P., une telle partie ne devait pas être considérée comme une partie dans la procédure devant la Cour et il n'y avait donc pas lieu de mentionner cette personne morale dans l'arrêt de la Cour.

- Art. 877 Code judiciaire

Cass., 16/10/2015

C.2014.0512.F

Pas. nr. ...

***Production de documents - Preuve d'un fait pertinent - Fait pertinent - Notion - Fait concluant***

Un fait est pertinent au sens de l'article 877 du Code judiciaire lorsqu'il est en rapport avec le fait litigieux soumis au juge; il n'est pas requis que le fait soit concluant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 877 Code judiciaire

Cass., 16/10/2015 C.2014.0512.F Pas. nr. ...

***Production de documents - Présomptions graves, précises et concordantes - Présomption unique***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 16/10/2015 C.2014.0512.F Pas. nr. ...

***Production de documents - Preuve d'un fait pertinent - Fait pertinent - Notion - Fait concluant***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 16/10/2015 C.2014.0512.F Pas. nr. ...

**Matière répressive - Preuve testimoniale**

***Témoin anonyme - Inculpé***

Le fait qu'un inculpé puisse demander au juge d'instruction qu'un témoin soit interrogé sous le couvert de l'anonymat tel que le prévoit l'article 75bis du Code d'instruction criminelle, n'implique pas qu'il puisse être interrogé en cette qualité; en effet, un inculpé ne représente pas en sa propre cause pénale un témoin tel que visé par cette disposition légale et ne peut ainsi pas formuler pour lui-même la demande qui y est visée.

Cass., 27/10/2015 P.2015.1346.N Pas. nr. ...

***Arrestation - Délai de garde à vue - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition de police - Absence de l'avocat - Conséquence - Poursuites - Déclaration de culpabilité - Illégalité***

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

- Art. 2bis, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015 P.2014.1624.F Pas. nr. ...

**PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**

***Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Préposé - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Commettant - "Fraus omnia corrumpit" - Notion***

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfragable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015 P.2014.0474.F Pas. nr. ...

***"Fraus omnia corrumpit" - Notion - Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence***

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

### ***Droit au contradictoire - Distinction - Matière répressive - Droits de la défense***

Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire à distinguer du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, AR P.14.0094.F, AC 2014, n° 366.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

## **PROPRIETE**

### ***Privation de propriété - Pas de texte légal exprès - Conséquence - Lotissement - Permis de lotir - Charge - Cession gratuite de terrain***

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- Art. 58, al. 1er L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Art. 544 Code civil

Cass., 10/9/2015

C.2012.0533.N

Pas. nr. ...

## **QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E**

### ***Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Pas d'interprétation de la disposition en question par la Cour***

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la Cour n'interprète pas la disposition en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 8/10/2015

C.2014.0495.N

Pas. nr. ...

### ***Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Pas d'interprétation de la disposition en question par la Cour***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8/10/2015

C.2014.0495.N

Pas. nr. ...

## **RECUSATION**

### ***Suspicion légitime - Juge impartial - Présomption d'innocence***

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

Cass., 15/9/2015

P.2015.0675.N

Pas. nr. ...

## REFERE

### *Procédure en faux civil*

La demande en faux civil est de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties; cette procédure est dès lors exclue en référé.

- Art. 895 et 1039 Code judiciaire

Cass., 12/11/2015

C.2013.0309.N

Pas. nr. ...

### *Matière civile - Juge des référés - Compétence*

La disposition légale qui prévoit que les ordonnances sur référé ne portent aucun préjudice au principal interdit au juge des référés d'ordonner des mesures portant atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties.

- Art. 1039 Code judiciaire

Cass., 12/11/2015

C.2013.0309.N

Pas. nr. ...

## REMUNERATION

### Divers

#### *Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations sociales - Calcul - Rémunération - Déplacements - Remboursement - Frais*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

S.2015.0016.F

Pas. nr. ...

## RENONCIATION

### *Renonciation à un droit - Juge - Appréciation - Présomptions - Dispositions légales applicables*

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte sur l'existence de la renonciation à un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 16/10/2015

C.2014.0387.F

Pas. nr. ...

### *Renonciation à un droit - Juge - Appréciation - Présomptions - Dispositions légales applicables*

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 16/10/2015

C.2014.0387.F

Pas. nr. ...

## RENOI APRES CASSATION

### Matière civile

*Expertise - Appel - Confirmation - Omission du juge d'appel de renvoyer la cause au premier juge - Cassation - Renvoi*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

C.2014.0226.F

Pas. nr. ...

## REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves*

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée*

Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique*

En vertu des articles 442bis et 442ter, 1°, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis et 442ter, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves***

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique***

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique***

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2015

P.2015.0315.F

Pas. nr. ...

## **RESPONSABILITE HORS CONTRAT**

### **Cause - Généralités**

***Pluralité de causes - Un même dommage - Conséquence - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Obligation de réparer intégralement***

Lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un même dommage il suffit, pour être tenu à une réparation intégrale, que le vice de la chose a aggravé l'étendue du dommage, même si le sinistre s'était aussi produit en l'absence du vice de la chose, mais dans une moindre mesure (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le moyen unique en sa troisième branche dans la cause C.14.0469.N; il a estimé qu'il ressortait de la motivation des juges d'appel que ce n'était pas la naissance du dommage mais son étendue qui était influencée par l'existence du vice. Selon le MP, il ne résultait toutefois pas de la détermination de la responsabilité que la demanderesse est nécessairement tenue de réparer tous les dommages causés par les inondations. Le gardien n'est, en effet, tenu que de réparer le dommage résultant du vice et pas celui qui est uniquement la conséquence d'une pluie abondante ; il n'existe, en effet, pas de relation de causalité pour ce dernier. Le dommage qui trouve son origine dans la combinaison entre des pluies torrentielles et le manque d'égouts, en ce sens qu'en l'absence d'une de ces causes le dommage ou son aggravation ne se serait pas produit, incombe au contraire intégralement au gardien de la chose. Le MP a ainsi estimé que les juges d'appel qui ont condamné la demanderesse, déduction faite des allocations obtenues par les défendeurs par le biais du Fonds des calamités et/ou leurs assureurs, à la réparation de l'intégralité des dommages subis par les défendeurs ensuite des inondations des 13 et 14 septembre 1998, n'avaient pas légalement justifié leur décision.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

## Obligation de réparer - Généralités

### ***Pluralité de causes - Un même dommage - Conséquence - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Obligation de réparer intégralement***

Lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un même dommage il suffit, pour être tenu à une réparation intégrale, que le vice de la chose a aggravé l'étendue du dommage, même si le sinistre s'était aussi produit en l'absence du vice de la chose, mais dans une moindre mesure (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le moyen unique en sa troisième branche dans la cause C.14.0469.N; il a estimé qu'il ressortait de la motivation des juges d'appel que ce n'était pas la naissance du dommage mais son étendue qui était influencée par l'existence du vice. Selon le MP, il ne résultait toutefois pas de la détermination de la responsabilité que la demanderesse est nécessairement tenue de réparer tous les dommages causés par les inondations. Le gardien n'est, en effet, tenu que de réparer le dommage résultant du vice et pas celui qui est uniquement la conséquence d'une pluie abondante ; il n'existe, en effet, pas de relation de causalité pour ce dernier. Le dommage qui trouve son origine dans la combinaison entre des pluies torrentielles et le manque d'égouts, en ce sens qu'en l'absence d'une de ces causes le dommage ou son aggravation ne se serait pas produit, incombe au contraire intégralement au gardien de la chose. Le MP a ainsi estimé que les juges d'appel qui ont condamné la demanderesse, déduction faite des allocations obtenues par les défendeurs par le biais du Fonds des calamités et/ou leurs assureurs, à la réparation de l'intégralité des dommages subis par les défendeurs ensuite des inondations des 13 et 14 septembre 1998, n'avaient pas légalement justifié leur décision.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

## Obligation de réparer - Victime coresponsable

### ***Prévenu - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Principe général du droit - "Fraus omnia corrumpit"***

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

### **Prévenu - Préposé - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Principe général du droit - "Fraus omnia corrumpit" - Commettant**

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfutable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

### **Prévenu - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence**

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

## **Obligation de réparer - Maîtres. préposés**

### **Préposé - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Principe général du droit - Commettant**

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfutable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

### **Préposé - Condition - Lien de subordination - Responsabilité légale du commettant**

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 21 février 2006, RG P.05.1473.N, Pas. 2006, n° 102.

- Art. 1er, 2 et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

## **Obligation de réparer - Choses**

***Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Demandeur - Charge de la preuve***

Celui qui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose doit uniquement prouver que le défendeur litigant avait sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'il a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980, n° 154 et les conclusions du procureur général Dumon.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

***Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Etendue - Obligation de réparer intégralement***

Le gardien d'une chose viciée est tenu de réparer le dommage causé par le vice de la chose et la personne lésée a, en principe, le droit à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; à cet égard, il est requis qu'en l'absence de vice de la chose, la dommage ne se serait pas produit comme il est survenu in concreto.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

***Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Preuve - Renversement de la présomption de responsabilité***

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2013, RG C.12.0286.N, Pas. 2013, n° 260.

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0468.N

Pas. nr. ...

**Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer*****Pouvoir d'appréciation***

Le juge apprécie en fait l'existence et l'importance d'un dommage tant matériel que moral.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24/6/2015

P.2015.0194.F

Pas. nr. ...

**Responsabilités particulières - Divers*****Faute - Responsabilité civile - Préposé - Responsabilité légale du commettant - Condition - Lien de subordination - Appréciation par le juge - Application***

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Cass., 30/9/2015

P.2014.0474.F

Pas. nr. ...

**REVISEUR D'ENTREPRISE*****Discipline - Instruction en matière disciplinaire - Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises - Rapport du conseil à la chambre de renvoi et de mise en état - Nature de la décision - Décision***

### ***entachée d'un vice - Conséquence***

Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est compétent pour l'instruction des affaires disciplinaires, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état et à l'issue de cette instruction il soumet à la chambre de renvoi un rapport dans lequel il est fait référence aux dispositions légales, réglementaires et disciplinaires applicables et dans lequel il peut faire une proposition de sanction, alors que la chambre de renvoi et de mise en état juge si les faits soumis doivent être renvoyés devant la commission de discipline; la décision du conseil de renvoyer le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état ne constitue dès lors pas une décision rendue sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires mais un simple acte préparatoire; le vice entachant éventuellement cette décision peut uniquement donner lieu à ne pas prendre en compte l'action disciplinaire si ce vice peut influencer la décision de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel ou peut faire naître dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute légitime quant à l'aptitude de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel à examiner la cause de manière équitable (1). (1) Le MP a conclu au rejet du moyen unique sur la base de la seconde branche dans la mesure où dans sa décision attaquée, la commission d'appel a déclaré non fondé l'appel du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises dès lors que l'on peut difficilement soutenir dans ce cadre que le transfert dudit rapport ne constitue qu'une simple décision préparatoire qui est sans influence sur l'appréciation du caractère équitable de l'action disciplinaire, et que sur la base de la composition irrégulière de l'organe que l'instance doit valablement saisir à cet effet il n'est pas à exclure que le caractère équitable du procès risque en effet d'être gravement ébranlé en raison du non-respect des conditions légales requises pour saisir le juge du fond, et que les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision, le moyen ne pouvant ainsi ne pas être accueilli en sa seconde branche.

- Art. 8, § 1er, et 13, § 2 et 3 A.R. du 26 avril 2007

- Art. 52, 53, al. 1er et 3, 54 et 58, § 1er L. du 22 juillet 1953

Cass., 24/9/2015

D.2014.0014.N

Pas. nr. ...

## **REVISION**

### **Requete et renvoi pour avis**

***Recevabilité de la requête - Contrôle de la Cour - Preuve de l'innocence - Circonstance que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9/9/2015

P.2015.0775.F

Pas. nr. ...

## **SAISIE**

### **Saisie exécution**

***Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle***

En cas de difficultés lors de l'exécution d'un jugement concernant une condamnation au paiement d'une astreinte, le juge des saisies est tenu, en vertu de l'article 1498 du Code judiciaire; de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non; à cet égard, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise; à cet égard, il ne peut modifier les actes à accomplir en exécution de la condamnation comme prévu dans le titre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385quater et 1498 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015

C.2014.0384.N

Pas. nr. ...

### ***Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 8/10/2015

C.2014.0384.N

Pas. nr. ...

## **SECRET PROFESSIONNEL**

### ***Fonctionnaire de police - Communication des éléments à la personne impliquée dans les faits faisant l'objet d'un PV ou d'une mention faite par la police - Application***

Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police, puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

## **SECURITE SOCIALE**

### **Travailleurs salariés**

#### ***Cotisations sociales - Calcul - Rémunération - Déplacements - Remboursement - Frais***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

S.2015.0016.F

Pas. nr. ...

#### ***Cotisations de sécurité sociale - Travailleurs à temps partiel - Présomption de prestations de travail à temps plein - Documents - Inspection du travail - Surveillance***

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157, alinéa 1er, de la loi-programme du 22 décembre 1989 (concernant le travail à temps partiel) et 15, alinéa 4, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail que, pour satisfaire au prescrit de l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989, l'employeur doit, afin que la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 ne trouve pas à s'appliquer, conserver les documents qui y sont mentionnés sur le lieu de travail à l'endroit facilement accessible pour les travailleurs où le règlement de travail peut être consulté, mais non que, lors d'un contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exécution de cette législation, ces documents doivent pouvoir être présentés immédiatement à ces fonctionnaires (1). (1) Article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, avant sa modification par la loi-programme du 29 mars 2012, art. 79.

Cass., 12/10/2015

S.2014.0101.N

Pas. nr. ...

## **SERVICE PUBLIC**

### ***Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

***Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité***

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

***Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité***

Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte pas des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

***Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité***

La réglementation en matière de cessation de contrats de travail à durée indéterminée prévue aux articles 32, 3°, 27, § 1er, alinéa 1er, et 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'oblige pas un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à son licenciement; il ne peut être dérogé en vertu d'un principe général de bonne administration à cette réglementation qui, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes, qui ne sont pas régis par un statut (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, artt. 14, 1° et 27, 1°.

Cass., 12/10/2015

S.2013.0026.N

Pas. nr. ...

**SERVITUDE*****Fonds supérieurs - Fonds inférieurs - Ecoulement naturel des eaux - Entrave à l'exercice de la servitude - Appréciation par le juge***

Le juge apprécie en fait s'il y a eu entrave ou non à l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs sans que la main de l'homme y ait contribué par le fait du propriétaire du fonds servant (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2003, RG C.01.0420.F, Pas. 2003, n° 153.

- Art. 640, al. 1er et 2, et 701, al. 1er Code civil

Cass., 1/10/2015

C.2014.0484.N

Pas. nr. ...

**SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS****Généralités*****Signification au procureur du Roi - Validité - Conditions - Mission du juge***

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Cass., 8/10/2015

C.2012.0565.N

Pas. nr. ...

**Signification au procureur du Roi - Validité - Conditions - Mission du juge**

La partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile ou la résidence ou le domicile élu du défendeur et l'informer de la décision; le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du défendeur, et à défaut, la signification au parquet ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 40, al. 2 et 4 Code judiciaire

Cass., 8/10/2015

C.2012.0565.N

Pas. nr. ...

**Exploit****Matière répressive - Mandat d'arrêt européen - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé par le procureur général - Dépôt de l'exploit de signification au greffe**

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1er et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.

Cass., 6/10/2015

P.2015.1258.N

Pas. nr. ...

**Etranger****Matière répressive - Jugement par défaut - Prévenu radié du registre communal - Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État - Défaut de précision de son adresse - Signification du jugement au procureur du Roi - Validité**

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

- Art. 40, al. 2 Code judiciaire

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

**Divers****Matière répressive - Urbanisme - Décision rendue sur la mesure de réparation demandée par l'autorité demanderesse en réparation - Pourvoi de la personne condamnée - Obligation de signifier au ministère public - Omission**

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/10/2015

P.2015.0305.N

Pas. nr. ...

## SUCCESSION

### ***Divertissement ou recel des effets d'une succession - Action née du divertissement ou du recel - Introduction de l'action - Moment - Objet***

L'action née du divertissement ou du recel des effets de la succession peut être jointe au partage mais elle peut aussi être introduite soit avant soit après le partage, étant entendu que chaque héritier ne peut alors demander que sa part propre recalculée dans l'objet diverti ou recelé (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 1996, RG C.96.0040.F, Pas. 1996, n° 504.

- Art. 792 Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0443.N

Pas. nr. ...

### ***Créance - Dépréciation - Précarité du titre***

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 25/9/2015

F.2014.0173.F

Pas. nr. ...

### ***Créance - Dépréciation - Précarité du titre***

Il suit du rapprochement des articles 19 et 21, II, du Code des droits de succession que la précarité du titre de la créance ne constitue pas une cause de dépréciation de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 et 21, II Code des droits de succession

Cass., 25/9/2015

F.2014.0173.F

Pas. nr. ...

### ***Exécuteurs testamentaires - Responsabilité solidaire - Action dirigée contre les exécuteurs testamentaires - Objet - Conséquence - Recel des effets de la succession - Par un exécuteur testamentaire qui est aussi successible - Action née du divertissement ou du recel***

Sur la base de la disposition légale qui, moyennant les conditions déterminées par la loi, prévoit la responsabilité solidaire des exécuteurs testamentaires, une indemnité ne peut être réclamée que du chef du dommage résultant de la mauvaise exécution du mandat quant aux biens mobiliers de la succession; il s'ensuit qu'en vertu de l'article 1033 du Code civil, seule une action en responsabilité peut être introduite à charge d'un exécuteur testamentaire et qu'un successible qui, en cas de recel de biens mobiliers de la succession par un exécuteur testamentaire qui est aussi successible, ne peut, en vertu de cet article, réclamer la part de l'exécuteur testamentaire héritier dans les objets divertis ou recelés, dès lors qu'une telle action ne tend pas à l'indemnisation du dommage.

- Art. 1033 Code civil

Cass., 12/11/2015

C.2014.0443.N

Pas. nr. ...

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### *Prescription - Action judiciaire qui fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés - Délai de prescription de sept ans - Conditions d'application*

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 12/6/2015

F.2013.0146.N

Pas. nr. ...

### *Prescription - Action judiciaire qui fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés - Délai de prescription de sept ans - Conditions d'application*

L'article 81bis, § 1er, alinéa 2, 2° qui prévoit un délai de prescription de sept ans, ne requiert pas que l'action judiciaire en tant que telle apporte la preuve des opérations ayant été exemptées à tort; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître que des opérations ont été exemptées à tort et qu'au départ de cet élément, l'administration puisse établir à l'aide d'un autre moyen de preuve et, le cas échéant après un examen plus approfondi, quelles opérations ont été exemptées à tort et quel montant de taxes est dû par l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 81bis, § 1er, al. 2, 2° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 12/6/2015

F.2013.0146.N

Pas. nr. ...

### *Livraison de biens - Taxe - Charge de la preuve*

L'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne régit que la charge de la preuve, ne soumet pas deux fois à la taxe les mêmes opérations de livraison de biens.

- Art. 64, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/9/2015

F.2014.0109.F

Pas. nr. ...

## TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

### *Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1)*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

### *Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1)*

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

## TRANSPORT

### Transport de biens - Transport par terre. transport par route

#### *Infraction - Perception d'une somme d'argent - Extinction de l'action publique - Exception - Notification par le ministère public de l'exercice de l'action publique*

L'arrêt attaqué, qui ne constate pas que le ministère public aurait notifié à l'auteur de l'infraction, dans le délai prescrit par la loi, son intention d'exercer l'action publique, n'a pu légalement condamner l'Etat à rembourser la somme ayant fait l'objet de la perception immédiate pour des motifs d'où il se déduit que l'arrêt tient l'infraction pour non établie.

- Art. 32, § 1er et 2 L. du 3 mai 1999

Cass., 11/9/2015

C.2015.0006.F

Pas. nr. ...

## TRAVAIL

### Documents sociaux

#### *Travailleurs à temps partiel - Présomption de prestations de travail à temps plein - Inspection du travail - Surveillance*

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157, alinéa 1er, de la loi-programme du 22 décembre 1989 (concernant le travail à temps partiel) et 15, alinéa 4, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail que, pour satisfaire au prescrit de l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989, l'employeur doit, afin que la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 ne trouve pas à s'appliquer, conserver les documents qui y sont mentionnés sur le lieu de travail à l'endroit facilement accessible pour les travailleurs où le règlement de travail peut être consulté, mais non que, lors d'un contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exécution de cette législation, ces documents doivent pouvoir être présentés immédiatement à ces fonctionnaires (1). (1) Article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, avant sa modification par la loi-programme du 29 mars 2012, art. 79.

Cass., 12/10/2015

S.2014.0101.N

Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

### Matière civile - Généralités

#### *Mesure d'expertise - Appel - Confirmation*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 7/9/2015

C.2014.0226.F

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Généralités

#### *Mesure d'ordre - Condition de légalité - Accord des parties - Constitution 1994, article 13*

L'article 13 de la Constitution n'impose pas qu'une mesure d'ordre doive être prise de l'accord des parties.

- Art. 13 Constitution 1994

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

***Règles de compétence - Ordre public - Conséquence - Droit de choisir son juge***

En matière répressive, les règles de compétence sont d'ordre public, de sorte que le justiciable ne peut choisir son juge que dans la mesure où la loi le lui permet.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

***Mesure d'ordre - Droits de la défense - Convocation du justiciable***

Aucune disposition légale n'interdit qu'une mesure d'ordre soit prise sans convocation du justiciable.

Cass., 24/6/2015

P.2015.0455.F

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Action publique******Saisine - Qualification - Modification - Information***

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

***Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond***

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Cass., 6/10/2015

P.2014.0632.N

Pas. nr. ...

***Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Ordonnance de renvoi - Juridiction de jugement - Recevabilité de l'action publique***

L'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

***Saisine - Qualification - Modification***

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Cass., 6/10/2015

P.2015.0558.N

Pas. nr. ...

### ***Ordonnance de renvoi - Effets - Pouvoir***

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est annulée par la Cour de cassation (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Cass., 24/6/2015

P.2014.1624.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Divers**

### ***Débats clôturés - Affaire prise en délibéré - Audience de prononciation - Report de la prononciation à une audience ultérieure - Magistrat du ministère public - Fonction***

Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux.

- Art. 140 Code judiciaire

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

### ***Jugements et arrêts - Audience de prononciation - Présence au siège d'un magistrat n'ayant pas participé au délibéré de la décision - Impartialité de la juridiction***

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

- Art. 782bis Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/9/2015

P.2015.0630.F

Pas. nr. ...

## **UNION EUROPEENNE**

### **Droit matériel - Principes**

***Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Champ***

**d'application**

Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 53, § 1er, al. 1er et 3 L. du 14 juillet 1991

- Art. 2, sous d) Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Cass., 29/10/2015

C.2014.0305.N

Pas. nr. ...

**Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

**Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1**

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

Cass., 29/10/2015

C.2014.0386.N

Pas. nr. ...

**Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Champ d'application**

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 29/10/2015

C.2014.0305.N

Pas. nr. ...

**Droit matériel - Divers**

**Directives - Ressortissants de pays tiers - Directive 2008/115/CE - Décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - Recours en annulation - Privation de liberté en vue d'éloignement - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité**

### **de la mesure administrative - Caractère suspensif du recours en annulation**

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- Art. 19, § 2, et 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5 et 13 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008
- Art. 9ter, 27, § 1er, et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 24/6/2015

P.2015.0762.F

Pas. nr. ...

## **Divers**

### **Protection des intérêts financiers - Irrégularités - Poursuite - Délai de prescription - Durée**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12/11/2015

C.2015.0010.N

Pas. nr. ...

### **Protection des intérêts financiers - Irrégularités - Poursuite - Délai de prescription - Durée**

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil
- Art. 3, al. 1er et 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Cass., 12/11/2015

C.2015.0010.N

Pas. nr. ...

## **URBANISME**

### **Permis de lotir**

#### **Permis de lotir - Charge - Portée - Cession gratuite de terrain**

La disposition légale qui prévoit que le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal, ainsi que le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis de lotir aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer aux demandeurs, à savoir l'exécution, à leurs frais, de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation de terrains pour des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics, ne prévoit pas la possibilité de subordonner le permis de lotir à la cession gratuite de terrains à titre de charge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- Art. 58, al. 1er L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Cass., 10/9/2015

C.2012.0533.N

Pas. nr. ...

#### **Permis de lotir - Charge - Cession gratuite de terrain - Privation de propriété - Pas de texte légal exprès**

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- Art. 58, al. 1er L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Art. 544 Code civil

Cass., 10/9/2015

C.2012.0533.N

Pas. nr. ...

## **Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue**

### ***Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation***

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Cass., 15/9/2015

P.2015.0911.N

Pas. nr. ...

### ***Décision rendue sur la mesure de réparation demandée par l'autorité demanderesse en réparation - Pourvoi de la personne condamnée - Obligation de signifier au ministère public - Omission***

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/10/2015

P.2015.0305.N

Pas. nr. ...